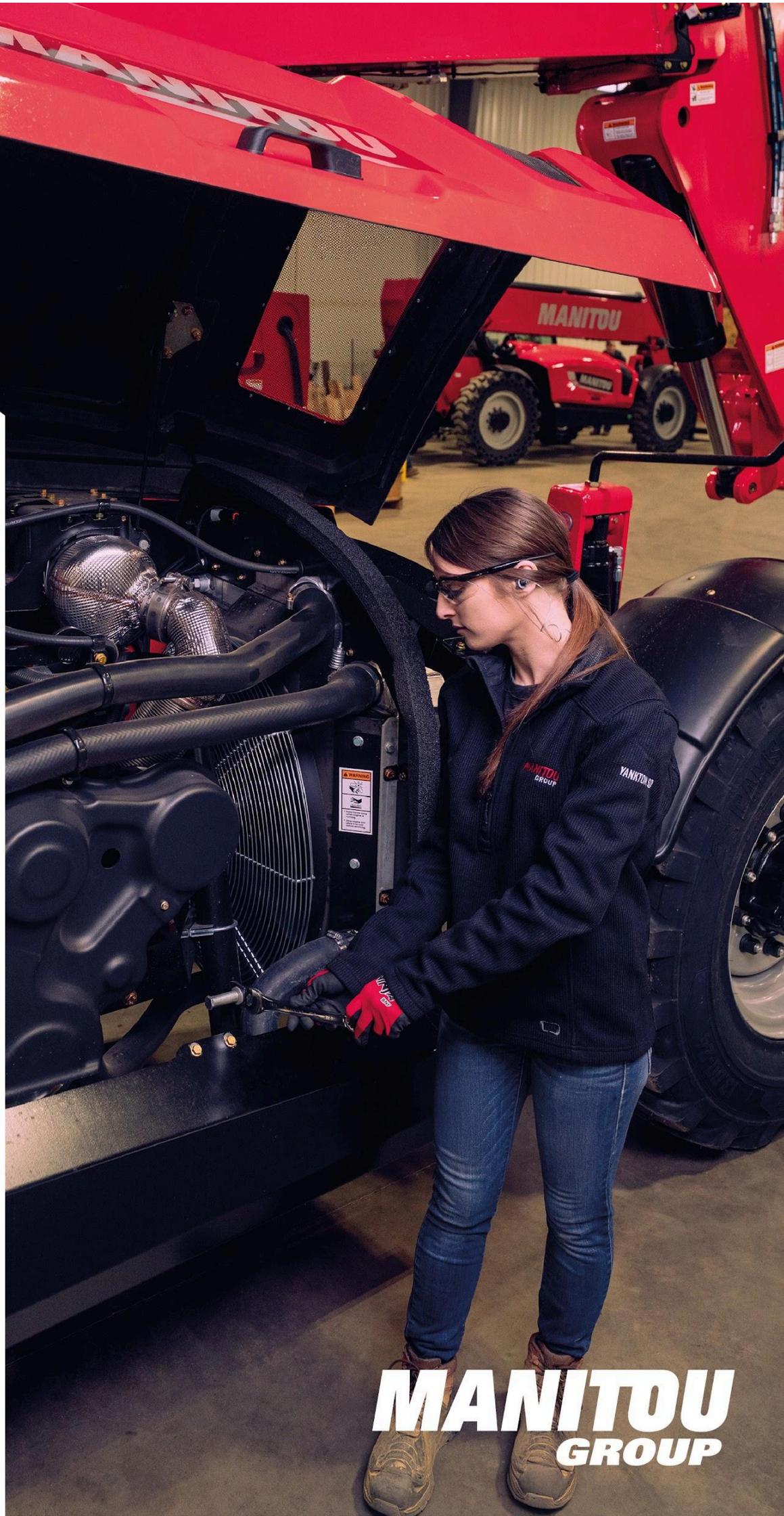


AVIS DE CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE

JEUDI 12 JUIN 2025 À 10H45
430 RUE DE L'AUBINIÈRE, ANCENIS - FRANCE



MANITOU
GROUP



**AVIS DE CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
MIXTE**

DE MANITOU BF SA

DU JEUDI 12 JUIN 2025 à 10h45

au siège social de la société, 430, rue de l'Aubinière - 44150 Ancenis



Madame, Monsieur,
Cher(e) Actionnaire,

Vous trouverez dans ce document les informations vous permettant d'assister à l'Assemblée Générale Mixte de MANITOU BF, qui se tiendra le **12 juin 2025 à 10h45** au siège social de la Société, situé 430 rue de l'Aubinière - 44150 Ancenis-Saint Géréon.



À l'occasion de cette assemblée, vous pourrez prendre connaissance des résultats du Groupe de l'année 2024 et de ses perspectives pour l'année 2025.

Vous aurez la possibilité de poser des questions, et naturellement de vous prononcer sur le texte des résolutions qui seront soumises à votre approbation.

J'espère vivement que vous y prendrez part :

- soit en vous rendant personnellement au siège social ;
- soit en votant par correspondance ;
- soit en donnant pouvoir au Président de l'Assemblée Générale de voter en votre nom ;
- soit en vous faisant représenter par la personne de votre choix dans les conditions de l'article L. 225-106 du Code de commerce (mandat à un tiers).

Permettez-moi de saisir cette occasion pour vous remercier très sincèrement de votre confiance et du soutien que vous apportez à notre Groupe.

Jacqueline HIMSWORTH
Présidente du Conseil d'administration



SOMMAIRE

- P. 4** Ordre du jour de l'Assemblée Générale
- P. 6** Comment participer à l'Assemblée Générale ?
- P. 9** Comment remplir le formulaire de vote ?
- P. 10** Exposé sommaire de la situation de la société au cours de l'exercice écoulé
- P. 14** Tableau des résultats financiers de la société au cours des cinq derniers exercices
- P. 15** Extrait du rapport financier 2024
- P. 24** Projets de résolutions
- P. 42** Rapport du Conseil d'administration sur les résolutions
- P. 54** Demande d'envoi de documents et renseignements

1. ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

A caractère ordinaire :

1. Examen et approbation des comptes annuels de l'exercice 2024 - Approbation des dépenses et charges non déductibles fiscalement,
2. Examen et approbation des comptes consolidés de l'exercice 2024,
3. Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées - Constat de l'absence de convention nouvelle,
4. Affectation du résultat de l'exercice et fixation du dividende,
5. Renouvellement de KPMG aux fonctions de commissaire aux comptes titulaire, en charge de la mission de certification des comptes,
6. Nomination de Forvis-Mazars, en remplacement de RSM OUEST, aux fonctions de commissaire aux comptes titulaire, en charge de la mission de certification des comptes,
7. Renouvellement de KPMG en qualité de commissaire aux comptes en charge de la mission de certification des informations en matière de durabilité,
8. Nomination de Forvis-Mazars en qualité de commissaire aux comptes en charge de la mission de certification des informations en matière de durabilité,
9. Somme fixe annuelle à allouer aux membres du Conseil d'administration,
10. Approbation des informations visées au I de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce – (Ex post global),
11. Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice écoulé ou attribués au titre du même exercice à Madame Jacqueline HIMSWORTH, Présidente du Conseil d'administration,
12. Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice écoulé ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Michel DENIS, Directeur général,
13. Approbation de la politique de rémunération de la Présidente du Conseil d'administration,
14. Approbation de la politique de rémunération du Directeur général,
15. Approbation de la politique de rémunération des administrateurs,
16. Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de faire racheter par la Société ses propres actions dans le cadre du dispositif de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce, durée de l'autorisation, finalités, modalités, plafond,

A caractère extraordinaire :

17. Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social de la Société par annulation d'actions auto-détenues, durée de l'autorisation, plafond,
18. Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital (de la Société ou d'une société du groupe), et/ou à des titres de créance, avec maintien du droit préférentiel de souscription, durée de la délégation, montant nominal maximal de l'augmentation de capital, faculté d'offrir au public les titres non souscrits,
19. Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital (de la Société ou d'une société du groupe) et/ou à des titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public (à l'exclusion des offres visées au 1 de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier), et/ou

en rémunération de titres dans le cadre d'une offre publique d'échange, durée de la délégation, montant nominal maximal de l'augmentation de capital, prix d'émission, faculté de limiter au montant des souscriptions ou de répartir les titres non souscrits,

20. Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital (de la Société ou d'une société du groupe) et/ou à des titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription par une offre visée au 1 de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, durée de la délégation, montant nominal maximal de l'augmentation de capital, prix d'émission, faculté de limiter au montant des souscriptions ou de répartir les titres non souscrits,
21. Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration en vue d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance (de la Société ou d'une société du groupe), avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées, durée de la délégation, montant nominal maximal de l'augmentation de capital, prix d'émission, faculté de limiter au montant des souscriptions ou de répartir les titres non souscrits,
22. Délégation à donner au Conseil d'administration pour émettre des actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (de la société ou d'une société du groupe) et/ou des titres de créance avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une ou plusieurs personnes nommément désignées,
23. Autorisation d'augmenter le montant des émissions prévues aux dix-huitième à vingt-deuxième résolutions de la présente Assemblée générale,
24. Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour augmenter le capital par incorporation de réserves, bénéfiques et/ou primes, durée de la délégation, montant nominal maximal de l'augmentation de capital, sort des rompus,
25. Délégation à donner au Conseil d'administration pour augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société, dans la limite de 10% du capital en vue de rémunérer des apports en nature de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, durée de la délégation,
26. Autorisation à donner au Conseil d'administration en vue d'attribuer gratuitement des actions existantes et/ou à émettre aux membres du personnel salarié et/ou certains mandataires sociaux,
27. Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise en application des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail, durée de la délégation, montant nominal maximal de l'augmentation de capital, prix d'émission, possibilité d'attribuer des actions gratuites en application de l'article L. 3332-21 du code du travail,
28. Mise en harmonie de l'article 12.2 des statuts s'agissant de l'échéance du mandat des administrateurs représentant les salariés,
29. Modification de l'article 15 des statuts s'agissant de la consultation écrite des administrateurs,

A caractère ordinaire :

30. Pouvoirs pour les formalités.

2. COMMENT PARTICIPER À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ?

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit de participer à l'Assemblée Générale, de voter par correspondance ou bien de se faire représenter par un mandataire de son choix.

Conformément à l'article R. 22-10-28 du Code de commerce, il est justifié du droit de participer à l'Assemblée Générale par l'inscription en compte des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte au deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée à zéro heure (heure de Paris), soit le 10 juin 2025, zéro heure (heure de Paris), soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société (ou son mandataire), soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

- Pour les *actionnaires au nominatif*, cette inscription en compte le 10 juin 2025 à zéro heure (heure de Paris), dans les comptes de titres nominatifs est suffisante pour leur permettre de participer à l'Assemblée Générale.
- Pour les *actionnaires au porteur*, l'inscription en compte des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par les intermédiaires financiers est constatée par une attestation de participation délivrée par ces derniers dans les conditions prévues à l'article R.22-10-28 du Code de commerce, en annexe :
 - (1) du formulaire de vote à distance ; ou
 - (2) de la procuration de vote ; ou
 - (3) de la demande de carte d'admission établie au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit.

Une attestation est également délivrée à l'actionnaire souhaitant participer physiquement à l'Assemblée et qui n'a pas reçu sa carte d'admission au deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée, à zéro heure (heure de Paris).

Mode de participation à l'Assemblée Générale. — Les actionnaires désirant **assister physiquement à l'Assemblée Générale** pourront demander une carte d'admission de la façon suivante :

- *pour l'actionnaire nominatif* : chaque actionnaire au nominatif reçoit automatiquement le formulaire unique de vote, joint à la présente brochure de convocation, qu'il doit compléter en précisant qu'il souhaite participer à l'Assemblée Générale et obtenir une carte d'admission puis le renvoyer daté et signé à l'aide de l'enveloppe prépayée jointe à la présente convocation ou par courrier simple, à la Société Générale Securities Services - Service des Assemblées - CS 30812, 44308 Nantes Cedex 3.
- *pour l'actionnaire au porteur* : demander à l'intermédiaire habilité qui assure la gestion de son compte titres, qu'une carte d'admission lui soit adressée.

Les actionnaires souhaitant assister à l'Assemblée et n'ayant pas reçu leur carte d'admission le deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée, soit le 10 juin 2025 à zéro heure (heure de Paris), devront présenter une attestation de participation délivrée par leur intermédiaire financier habilité, pour les actionnaires au porteur, ou se présenter directement à l'Assemblée Générale pour les actionnaires au nominatif, munis d'une pièce d'identité.

A défaut d'assister personnellement à l'Assemblée, les actionnaires peuvent choisir entre l'une des trois formules suivantes :

- a) Voter par correspondance ;
- b) Donner pouvoir au Président de l'Assemblée Générale ou adresser une procuration à la Société sans indication de mandat ;
- c) Donner une procuration à la personne de leur choix dans les conditions des articles L. 225-106 et L.22-10-39 du Code de commerce.

Les actionnaires **n'assistant pas personnellement à cette Assemblée** et souhaitant voter par correspondance ou être représentés en donnant pouvoir au Président de l'Assemblée ou à une autre personne pourront :

- *pour l'actionnaire nominatif* : renvoyer le formulaire unique de vote, qui est joint à la présente brochure de convocation, en précisant qu'il souhaite se faire représenter ou voter par correspondance puis le renvoyer daté et signé à l'aide de l'enveloppe prépayée jointe à la présente convocation ou par courrier

simple, à la Société Générale Securities Services - Service des Assemblées - CS 30812, 44308 Nantes Cedex 3.

- *pour l'actionnaire au porteur* : demander ce formulaire unique de vote auprès de l'intermédiaire qui gère ses titres. Ces demandes devant être reçues à Société Générale Securities Services, Services Assemblées, CS 30812, 44308 Nantes Cedex 03, au plus tard six jours avant la date de l'Assemblée (article R. 225-75 du Code de commerce). Une fois complété et signé par l'actionnaire au porteur, le formulaire sera à retourner à l'établissement habilité qui se chargera de le transmettre, accompagné d'une attestation de participation émise par ses soins, à Société Générale Securities Services Services - Service des Assemblées - CS 30812, 44308 Nantes Cedex 3.

Le formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration est mis en ligne sur le site de la Société (www.manitou-group.com rubrique investisseurs - assemblées générales).

Les formulaires de vote par correspondance devront être réceptionnés au plus tard le 9 juin 2025.

Le mandat donné pour l'Assemblée vaut pour les éventuelles Assemblées successives qui seraient convoquées avec le même ordre du jour et est révocable dans les mêmes formes que celles requises pour la désignation du mandataire.

Conformément aux dispositions de l'article R.22-10-24 du Code de commerce, la notification de la désignation et de la révocation d'un mandataire peut également être effectuée par voie électronique, selon les modalités suivantes :

- *pour l'actionnaire au nominatif* : l'actionnaire devra envoyer un e-mail à l'adresse ag2025@manitou-group.com. Cet e-mail devra obligatoirement contenir les informations suivantes : Assemblée Manitou du 12 juin 2025, nom, prénom, adresse, ainsi que les nom, prénom et adresse du mandataire désigné ou révoqué ;

- *pour l'actionnaire au porteur* : l'actionnaire devra envoyer un e-mail à l'adresse ag2025@manitou-group.com. Cet e-mail devra obligatoirement contenir les informations suivantes : Assemblée Manitou du 12 juin 2025, en précisant ses nom, prénom, adresse et références bancaires ainsi que les nom et prénom du mandataire désigné ou révoqué. Une attestation d'inscription en compte devra être jointe à l'e-mail. L'actionnaire devra ensuite impérativement demander à l'intermédiaire financier qui assure la gestion de son compte-titres d'envoyer une confirmation écrite (par courrier ou par fax) à la Société Générale Securities Services, Services Assemblées, CS 30812, 44308 Nantes Cedex 03.

Conformément à l'article R.22-10-28 du Code de commerce, lorsque l'actionnaire a déjà exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation dans les conditions prévues, il ne peut plus choisir un autre mode de participation à l'Assemblée.

Tout actionnaire ayant déjà voté par correspondance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation, peut à tout moment céder tout ou partie de ses actions. Cependant, si le transfert de propriété intervient avant le 10 juin 2025 à zéro heure (heure de Paris), la Société invalide ou modifie en conséquence, selon le cas, le vote exprimé à distance, le pouvoir, la carte d'admission ou l'attestation de participation. A cette fin, l'intermédiaire habilité teneur de compte notifie le transfert de propriété à la Société ou à son mandataire et lui transmet les informations nécessaires. Aucun transfert de propriété ni aucune autre opération réalisée après le 10 juin 2025 à zéro heure (heure de Paris), quel que soit le moyen utilisé, ne sera notifiée par l'intermédiaire habilité ou prise en considération par la Société, nonobstant toute convention contraire (article R.22-10-28 du Code de commerce).

Il n'est pas prévu de vote par visioconférence ou par des moyens de télécommunication et télétransmission pour cette Assemblée et, de ce fait, aucun site visé à l'article R.225-61 du Code du commerce ne sera aménagé à cette fin.

Questions écrites. — Tout actionnaire a la faculté de poser des questions par écrit jusqu'au quatrième jour ouvré précédant la date de l'Assemblée, soit le 5 juin 2025 (article R.225-84 du Code de commerce).

Les questions doivent être adressées à la Présidente du Conseil d'administration au plus tard le 5 juin 2025 par voie électronique à l'adresse suivante : ag2025@manitou-group.com ou par lettre recommandée avec accusé de réception à : Manitou, « Question écrite pour l'Assemblée Générale », Service Juridique, 430, rue de

l'Aubinière, BP 10249, 44158 Ancenis cedex. Pour être prises en compte, les questions doivent impérativement être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

Une réponse commune peut être apportée à ces questions dès lors qu'elles présentent le même contenu. La réponse à une question écrite est réputée avoir été donnée dès lors qu'elle figure sur le site internet de la Société www.manitou-group.com (rubrique Investisseurs).

Documents mis à la disposition des actionnaires. – Conformément aux dispositions légales et réglementaires, tous les documents qui doivent être communiqués dans le cadre de cette Assemblée Générale sont tenus à la disposition des actionnaires au siège social de Manitou, 430, rue de l'Aubinière, BP 10249, 44158 Ancenis cedex.

Les actionnaires pourront également se procurer, dans les délais légaux, les documents prévus aux articles R.225-81 et R.225-83 du Code de commerce par demande adressée jusqu'au cinquième jour inclusivement avant la réunion à Société Générale Securities Services, Services Assemblées, CS 30812, 44308 Nantes Cedex 03 ou Manitou, Service Juridique, 430, rue de l'Aubinière, BP 10249, 44158 Ancenis cedex. Les actionnaires au porteur doivent justifier de cette qualité par la transmission d'une attestation d'inscription en compte.

Par ailleurs, les documents destinés à être présentés à l'Assemblée Générale ainsi que les autres informations et documents prévus par l'article R.22-10-23 du Code de commerce sont disponibles sur le site internet de la Société, www.manitou-group.com (rubrique Investisseurs).

INFORMATION

Conformément aux dispositions de l'article R.22-10-29-1 du Code de Commerce, l'Assemblée Générale sera retransmise en intégralité et accessible via un lien disponible sur le site internet de la Société (www.manitou-group.com rubrique investisseurs - assemblées générales - 2025). Un enregistrement sera consultable sur ce même site, dans les conditions légales en vigueur.

3. COMMENT REMPLIR LE FORMULAIRE DE VOTE ?



A Important : Avant d'exercer votre choix, veuillez prendre connaissance des instructions situées au verso - Important : Before selecting please refer to instructions on reverse side
 Quelle que soit l'option choisie, noircir comme ceci ■ la ou les cases correspondantes, dater et signer au bas du formulaire - Whichever option is used, shade box(es) like this ■, date and sign at the bottom of the form

JE DÉSIRE ASSISTER À CETTE ASSEMBLÉE et demande une carte d'admission : dater et signer au bas du formulaire / I WISH TO ATTEND THE SHAREHOLDER'S MEETING and request an admission card: date and sign at the bottom of the form



Siège Social :
 430 Rue de l'Aubinière
 BP 10249 - 44158 Ancenis Cedex

Au capital de 39 668 399 €
 802 508 RCS NANTES

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE
 le Jeudi 12 Juin 2025 à 10h45
 au siège social : 430 rue de l'Aubinière
 44150 ANCENIS - FRANCE

COMBINED SHAREHOLDER'S MEETING
 on Thursday June 12, 2025 at 10:45 am
 to the company's headquarters : 430 rue de l'Aubinière
 44150 ANCENIS - FRANCE

CADRE RÉSERVÉ À LA SOCIÉTÉ - FOR COMPANY'S USE ONLY

Identifiant - Account

Nombre d'actions / Number of shares

Porteur / Bearer

Vote simple / Single vote

Vote double / Double vote

Nombre de voix - Number of voting rights

B1 **JE VOTE PAR CORRESPONDANCE / I VOTE BY POST**
 Cf. au verso (2) - See reverse (2)

Sur les projets de résolutions non agréés, je vote en noircissant la case correspondant à mon choix. / On the draft resolutions not approved, I cast my vote by shading the box of my choice.

B2 **JE DONNE POUVOIR AU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**
 Cf. au verso (3) / I HEREBY GIVE MY PROXY TO THE CHAIRMAN OF THE GENERAL MEETING
 See reverse (3)

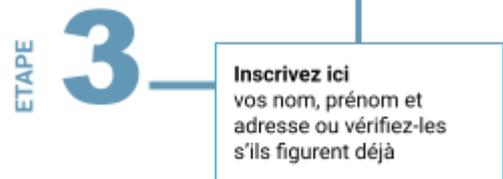
B3 **JE DONNE POUVOIR À :** Cf. au verso (4) pour me représenter à l'Assemblée / I HEREBY APPOINT: See reverse (4) to represent me at the above mentioned Meeting
 M. Mme ou Mlle, Raison Sociale / Mr, Mrs or Miss, Corporate Name
 Adresse / Address

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	A	B
Non / No	<input type="checkbox"/>	Oui / Yes	<input type="checkbox"/>								
Abs.	<input type="checkbox"/>	Non / No	<input type="checkbox"/>								
11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	C	D
Non / No	<input type="checkbox"/>	Oui / Yes	<input type="checkbox"/>								
Abs.	<input type="checkbox"/>	Non / No	<input type="checkbox"/>								
21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	E	F
Non / No	<input type="checkbox"/>	Oui / Yes	<input type="checkbox"/>								
Abs.	<input type="checkbox"/>	Non / No	<input type="checkbox"/>								
31	32	33	34	35	36	37	38			G	H
Non / No	<input type="checkbox"/>			Oui / Yes	<input type="checkbox"/>						
Abs.	<input type="checkbox"/>			Non / No	<input type="checkbox"/>						
41	42	43	44	45	46	47	48			I	J
Non / No	<input type="checkbox"/>			Oui / Yes	<input type="checkbox"/>						
Abs.	<input type="checkbox"/>			Non / No	<input type="checkbox"/>						

ETAPE 2

Datez et signez ici, quel que soit votre choix

Date & Signature



4. EXPOSÉ SOMMAIRE DE LA SITUATION DE LA SOCIÉTÉ AU COURS DE L'EXERCICE ÉCOULÉ

L'année 2024 a mis le groupe Manitou au défi de l'agilité et de la résilience. Il a été constaté une contraction des marchés sur le second semestre. Dans ce cadre, le dynamisme et la performance des équipes du groupe Manitou – en Europe du Sud notamment – et la poursuite du développement de ses activités Services & Solutions ont entraîné une baisse limitée à 7,5 % de notre chiffre d'affaires consolidé. La zone APAM a également contribué positivement, représentant désormais 10 % du chiffre d'affaires du groupe. Le carnet de commandes, après deux années de niveaux records, s'est stabilisé reflétant une normalisation de la demande avec des délais de livraison revenus à leur niveau pré-COVID.

Afin de répondre aux enjeux actuels et se structurer pour l'avenir, le groupe Manitou a fait évoluer sa gouvernance avec la création de deux nouveaux rôles au Comité exécutif : un Chief Transformation & Governance Officer, pour accélérer la transformation et assurer la durabilité et le développement du groupe, et un Chief Financial Officer, afin de renforcer le pilotage de la finance au coeur de la stratégie de l'entreprise.

Le groupe Manitou a maintenu son cap sur ses objectifs à long terme et a poursuivi ses investissements en 2024 avec :

- la finalisation de l'acquisition de COME S.R.L, spécialisée dans la production de pièces mécano-soudées, et de Metal Work S.R.L, experte en découpe laser afin d'intégrer deux étapes amont de l'assemblage des machines produites dans notre usine de Castelfranco (Italie) ;
- l'extension de 7 000 m² à Yankton (Dakota du sud, États-Unis) sur son site dédié à la production de chariots télescopiques et de chargeuses articulées ;
- le rachat des actifs de son distributeur sud-africain Dezzo Equipment, spécialisé dans la vente de matériels et de services Manitou en Afrique du Sud, afin de pérenniser les activités du groupe et de renforcer le service auprès de ses clients dans la région.

Pour 2025, le groupe anticipe un chiffre d'affaires stable par rapport à celui de 2024 et reste concentré sur l'amélioration de sa performance opérationnelle, l'innovation et le développement de solutions durables pour ses clients.

REVUE D'ACTIVITÉ PAR DIVISION

La division Produits a réalisé un chiffre d'affaires de 2 247 millions d'euros, en baisse de 9,1 % par rapport à 2023 (-9,7 % à taux de change et périmètre constants) qui avait été une année record. Elle a été impactée par le ralentissement de la demande dans un contexte politique et géopolitique dégradé au second semestre 2024.

Le chiffre d'affaires de la division est en recul sur la totalité de ses marchés et sur l'ensemble des zones géographiques, malgré un rebond sur le marché américain en fin d'année.

La division a ajusté de façon très dynamique son organisation au contexte actuel tout en maintenant son travail de fond pour accompagner la croissance long terme du groupe (inauguration de l'extension de l'usine de Yankton aux États-Unis, et lancement de la construction en France d'une nouvelle usine de mécano-soudure pour les nacelles).

La marge sur coût des ventes de la division ressort à 393,8 millions d'euros, en hausse de 4,2 % par rapport à l'année 2023. Cette variation s'explique, malgré le recul de l'activité, par un taux de marge en amélioration de 2,2 points. Le redressement de la marge s'explique par la politique tarifaire, une hausse des prix des matières limitées et à l'amélioration de l'efficacité industrielle grâce aux programmes d'investissements.

Les frais de R&D sont en progression de 3,2 millions d'euros reflétant l'augmentation des ressources afin de poursuivre des programmes d'innovation de manière à atteindre notamment les objectifs du groupe en matière de trajectoire carbone.

Les frais de structure sont également en hausse de 12,1 % (+18,5 millions d'euros). Cette hausse s'explique par l'augmentation des prix, un renforcement des moyens pour soutenir l'activité commerciale dans un

environnement économique dégradé et du besoin de ressources pour accompagner la division dans ses enjeux.

Ainsi, le résultat opérationnel courant de la division Produits est en baisse de 2,5 millions d'euros (- 1,3 %) pour atteindre 181,1 millions d'euros (8,1 % du chiffre d'affaires) contre 183,6 millions d'euros en 2023 (7,4 % du chiffre d'affaires).

La division Services & Solutions, avec 409 millions d'euros, le chiffre d'affaires, enregistre une progression de 2,6 % du chiffre d'affaires sur l'année (+2% à taux de change et périmètre constants). La division est portée par ses activités machines d'occasion, location et services et confirme sa résilience dans un contexte de baisse des activités.

L'activité a progressé principalement sur les zones Europe du Sud et APAM (Asie, Pacifique, Afrique, Moyen-Orient). L'activité est en léger recul sur la zone Amériques.

La marge sur coût des ventes est en baisse de 3,6 millions d'euros (-3,3 %) par rapport à l'année 2023, et s'établit à 106,3 millions d'euros. Cette variation s'explique principalement par un taux de marge en baisse sur la période de 1,6 point, impacté par une pression sur les prix de ventes des pièces et une augmentation des charges d'amortissement suite à la hausse des dépréciations de la flotte locative.

Les frais administratifs, commerciaux, de marketing et de services sont en hausse de 8,4 % (+6,9 millions d'euros) impactés par l'augmentation des ressources pour soutenir l'activité commerciale et la poursuite du renforcement des structures pour développer les activités de service.

Ainsi, la rentabilité de la division ressort à 17,9 millions d'euros (4,4 % du chiffre d'affaires), en recul de 10,1 millions d'euros par rapport à 2023 (28,0 millions d'euros, soit 7,0 % du chiffre d'affaires).

ÉVOLUTION DE LA STRUCTURE FINANCIÈRE

La capacité d'autofinancement du groupe a légèrement diminué de 1 million d'euros à 256 millions d'euros contre 257 millions d'euros en 2023. La baisse du résultat net a été compensée par l'augmentation des charges d'amortissements et de dépréciations et la charge d'impôts est restée stable.

Le besoin en fonds de roulement (BFR) baisse de 85 millions d'euros contre une hausse de 237 millions d'euros en 2023.

En 2024, la variation du BFR s'explique principalement par :

- une baisse des stocks, notamment des en-cours de production ;
- la baisse des dettes fournisseurs, des autres créances et des créances clients, impactés par le ralentissement de l'activité en fin d'année. La baisse des créances client s'explique également par la mise en place d'un contrat d'affacturage et d'une politique de préfinancement sur les contrats de wholesale.

Ainsi, la trésorerie d'exploitation générée au cours de la période ressort à 250 millions d'euros (-53 millions d'euros en 2023).

Les flux d'investissements nets (hors flotte locative) sont en hausse par rapport à l'exercice antérieur et s'établissent à 136 millions d'euros. La hausse des investissements de la période est la conséquence de la poursuite du déploiement des plans d'investissements et comprend 24 millions d'euros pour l'acquisition des titres des sociétés COME et Metal Work et la reprise des activités de la société Dezzo (voir note 3 de l'annexe des comptes consolidés au 31 décembre 2024).

Le groupe a par ailleurs procédé à la distribution de dividendes pour 52 millions d'euros contre 24 millions d'euros en 2023.

Ainsi, au 31 décembre 2024, la trésorerie ressort à 38 millions d'euros pour -11 millions d'euros en trésorerie d'ouverture.

L'endettement financier net (retraité d'IFRS 16) ressort à 370 millions d'euros au 31 décembre 2024, en diminution de 19 millions d'euros par rapport à fin décembre 2023. Le ratio de l'endettement financier net (retraité d'IFRS 16) rapporté à l'EBITDA est de 1,4 (leverage ratio) contre 1,5 au 31 décembre 2023. Le ratio

d'endettement financier net (retraité d'IFRS 16) sur les capitaux propres (gearing) est de 38,0% contre 43,5% au 31 décembre 2023.

RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT

La recherche et développement est au cœur de la stratégie et de l'ambition du groupe. Elle vise à différencier son offre et à créer de la valeur pour le client, que ce soit via les machines, les accessoires mais aussi les services et solutions associés. La R&D travaille également à la réduction du coût de possession total des machines, tout en améliorant leur performance et leur impact environnemental.

L'activité est conduite à partir :

- d'études d'évolution d'usage ou de marché de ses clients ;
- d'études pour mieux comprendre et maîtriser les évolutions technologiques qui touchent les métiers ;
- d'une veille permanente sur les évolutions technologiques réalisées dans des secteurs d'activité périphériques (automobile, etc.) ;
- de collaborations établies avec des fournisseurs ou des institutions publiques et privées qui développent des solutions technologiques innovantes.

Elle s'attache par ailleurs à répondre aux besoins des trois types de clients à qui s'adresse une machine :

- le propriétaire, qui en attend de la performance et un retour sur investissement ;
- l'utilisateur, le conducteur, qui en attend de la sécurité, de l'ergonomie et une facilité d'utilisation ;
- la personne chargée de son entretien, qui en attend de la fiabilité et un niveau de service associé élevé.

La recherche et développement du groupe est composée d'une direction centrale de l'innovation et de sept bureaux d'études et de R&D décentralisés, chacun étant dirigé par la ligne produits pour laquelle il travaille. Les équipes de recherche représentent 7, 5% des effectifs du groupe.

En 2024, Manitou Group a déployé sa nouvelle solution globale de gestion du cycle de vie de ses produits sur le territoire américain, moins de deux ans après le lancement du projet. S'inscrivant dans la transformation digitale du groupe, la mise en place de cet outil a pour but d'uniformiser ses processus de conception, de méthodes industrielles, de fabrication et des services pré ou post ventes tels que les instructions de kittings, les nomenclatures de pièces de rechange ou les informations relatives à la formation de personnel après-vente.

Dédié notamment à la gestion de la base de données machines, aux éléments liés aux différents composants et à leur nomenclature, cet outil sera implémenté pour rationaliser et simplifier la conception des produits dans l'ensemble des 10 sites de production du groupe répartis aux États-Unis, en Inde, en Italie et en France. À cet outil innovant s'ajoute le choix d'un logiciel pour l'ingénierie des produits en tant qu'outil CAD (Computer Aided Design) voué à la conception assistée par ordinateur. Ce projet significatif s'inscrit pleinement dans la volonté du groupe de faire de sa transformation digitale l'un des piliers de sa feuille de route stratégique.

En 2024, le groupe a poursuivi ses programmes de recherche et développement avec des dépenses et investissements en hausse de 6,2 millions d'euros (+11 %) comparées à l'année 2023.

<i>en millions d'euros</i>	2023	2024
Frais capitalisés	16,5	19,5
% du CA	0,6%	0,7%
Frais non capitalisés et dotations aux amortissements	40,4	43,5
% du CA	1,4%	1,6%
TOTAL	56,9	63,1
% du CA	2,0%	2,4%

Le groupe détient un ensemble de brevets protégeant les innovations développées dans ses différents bureaux d'études.

Le nombre total de brevets actifs à la fin de l'exercice 2024 dépasse les 200. Par ailleurs, 23 demandes de brevet ont été déposées en 2024, dont 5 dans le domaine de la transition énergétique.

EVENEMENTS POST-CLOTURE

- **Présentation de la nouvelle feuille de route « LIFT »**

Le groupe MANITOU a dévoilé, le 28 avril 2025, son nouveau plan stratégique "LIFT" pour consolider son leadership mondial et apporter des solutions différenciantes à ses clients, en engageant ses collaborateurs et ses partenaires à innover, sur des solutions ayant un impact sociétal et environnemental positif.

Ce plan stratégique approuvé par le Conseil d'administration couvre les années 2026 à 2030 et s'articule autour des axes suivants :

- Leadership sur les marchés de la manutention et de l'élévation de personnes
- Innovations responsables
- Focalisation sur l'expérience client
- Transformation pour réussir l'avenir

Afin de toujours mieux répondre aux attentes de ses clients et aux spécificités de ses marchés, le groupe fait évoluer son modèle opérationnel d'une organisation en deux divisions : division Produits et division Services et Solutions vers une organisation en trois zones géographiques, Amérique du Nord, Europe et LAPAM (Amérique Latine, Asie-Pacifique, Afrique et Moyen-Orient).

PERSPECTIVES 2025

Au vu de la pression concurrentielle et du dynamisme des marchés, le groupe anticipe pour 2025 un chiffre d'affaires stable et un taux de résultat opérationnel courant de l'ordre de 5,5 % du chiffre d'affaires. Cette perspective s'inscrit dans la continuité de l'activité moins soutenue observée au second semestre 2024 et pourrait évoluer, notamment en raison des incertitudes liées à l'actualité géopolitique et l'évolution des droits de douanes.

Les perspectives pour l'exercice comptable clos les 31 décembre 2025 présentés ci-dessus sont basées sur des données, hypothèses et estimations considérées comme raisonnables par le groupe à la date de publication du document d'enregistrement universel 2024.

Ces perspectives résultent du processus budgétaire et du carnet de commandes du groupe au 31 décembre 2024. Elles ont été établies sur une base comparable aux informations financières historiques et conformément aux méthodes comptables appliquées aux états financiers consolidés du Groupe pour l'exercice clos le 31 décembre 2024 décrites dans les états financiers consolidés.

Les données et hypothèses peuvent évoluer ou être modifiées en raison d'incertitudes liées à l'environnement financier, comptable, concurrentiel, réglementaire et fiscal ou d'autres facteurs dont le Groupe n'a pas connaissance à la date d'enregistrement du document d'enregistrement universel 2024.

Par ailleurs, ces perspectives n'incluent pas d'éventuelles nouvelles acquisitions.

5. TABLEAU DES RÉSULTATS FINANCIERS DE LA SOCIÉTÉ AU COURS DES CINQ DERNIERS EXERCICES

RÉSULTATS FINANCIERS DE LA SOCIÉTÉ AU COURS DES CINQ DERNIERS EXERCICES

	<i>en euros</i>	2020	2021	2022	2023	2024
I - SITUATION FINANCIÈRE EN FIN D'EXERCICE						
a) Capital social		39 668 399	39 668 399	39 668 399	39 668 399	39 668 399
b) Nombre d'actions émises		39 668 399	39 668 399	39 668 399	39 668 399	39 668 399
c) Nombre d'obligations convertibles en actions						
II - RÉSULTAT GLOBAL DES OPÉRATIONS EFFECTIVES						
a) Chiffre d'affaires hors taxes		1 098 335 824	1 252 655 759	1 624 634 087	1 989 633 261	1 852 262 891
b) Bénéfice avant impôts, amortissements, provisions et participation des salariés		81 003 965	91 794 206	92 420 800	167 788 516	175 824 218
c) Impôt sur les bénéfices		10 011 969	12 073 238	10 016 821	27 515 134	29 499 460
d) Bénéfice après impôts, amortissements, provisions et participation des salariés		44 720 818	45 652 522	64 269 773	94 381 590	105 238 860
e) Montant des bénéfices distribués		19 834 200	23 801 039	31 734 719	24 991 091	53 552 339
III - RÉSULTAT DES OPÉRATIONS RÉDUIT À UNE SEULE ACTION						
a) Bénéfice après impôts, mais avant amortissements, provisions et participation des salariés		1,79	2,01	2,08	3,54	3,69
b) Bénéfice après impôts, amortissements, provisions et participation des salariés		1,13	1,15	1,62	2,38	2,65
c) Dividende versé à chaque action		0,60	0,80	0,63	1,35	1,25
IV - PERSONNEL						
a) Nombre de salariés		2 289	2 300	2 464	2 815	2 965
b) Montant de la masse salariale		94 100 173	107 323 946	118 758 512	146 771 187	150 120 043
c) Montant des sommes versées au titre des avantages sociaux		46 254 584	57 552 047	59 689 466	72 213 899	79 738 006

6. EXTRAIT DU RAPPORT FINANCIER 2024

1. ÉTATS DU RÉSULTAT GLOBAL

COMPTE DE RÉSULTAT CONSOLIDÉ

	<i>en milliers d'euros</i>	2023	2024
Chiffre d'affaires		2 871 312	2 655 946
Coût des biens et services vendus		-2 383 640	-2 155 833
Frais de recherche & développement		-40 365	-43 536
Frais commerciaux, marketing & service		-153 012	-169 118
Frais administratifs		-81 557	-90 835
Autres produits et charges d'exploitation		-1 187	2 405
Résultat opérationnel courant		211 552	199 029
Produits et charges opérationnels non courants		-3 902	-4 061
Résultat opérationnel		207 650	194 969
Quote-part dans le résultat des entreprises associées		2 535	2 823
Résultat opérationnel après quote-part de résultat net des sociétés mises en équivalence		210 185	197 792
Produits financiers		55 113	65 317
Charges financières		-71 193	-90 369
Résultat financier		-16 080	-25 052
Résultat avant impôts		194 105	172 740
Impôts		-50 600	-50 818
Résultat net		143 505	121 922
Part du groupe		143 391	121 877
Part revenant aux participations ne donnant pas le contrôle		114	45

RÉSULTAT PAR ACTION (EN EUROS)

	2023	2024
Résultat net part du groupe	3,75	3,18
Résultat net dilué par action	3,75	3,18

AUTRES ÉLÉMENTS DU RÉSULTAT GLOBAL ET RÉSULTAT GLOBAL

	<i>en milliers d'euros</i>	2023	2024
Résultat de la période		143 505	121 922
Éléments recyclables du résultat global			
Réévaluation des actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres		38	31
Écarts de change résultant des activités à l'étranger		-12 692	15 272
Instruments de couverture de taux d'intérêt et de change		-102	-8 537
Effet d'impôts		17	2 194
Éléments non recyclables du résultat global			
Gains (pertes) actuariels sur engagements de retraite et assimilés		-1 721	2 093
Effet d'impôts		449	-541
Total des gains et pertes comptabilisés directement en autres éléments du résultat global		-14 010	10 512
Résultat global de la période		129 495	132 434
Dont part revenant au groupe		129 364	132 373
Dont part revenant aux participations ne donnant pas le contrôle		130	62

2. SITUATION FINANCIÈRE CONSOLIDÉE

ACTIF

	<i>en milliers d'euros</i>	31 décembre 2023	Montant net au 31 décembre 2024
Goodwill		5 880	10 341
Immobilisations incorporelles		88 509	104 123
Immobilisations corporelles		302 230	374 651
Droit d'utilisation des actifs loués		21 665	35 140
Titres mis en équivalence		20 718	23 938
Créances de financement des ventes		577	1 617
Autres actifs non courants		11 889	10 960
Impôts différés actifs		17 846	27 432
Actifs non courants		469 313	588 203
Stocks et en-cours		881 570	871 582
Créances clients nettes		644 892	492 977
Impôts sur les résultats		12 834	12 645
Autres actifs courants		102 510	86 940
Trésorerie et équivalents de trésorerie		54 165	42 600
Actifs détenus en vue de la vente		0	0
Actifs courants		1 695 971	1 506 745
Total actif		2 165 284	2 094 948

PASSIF

	<i>en milliers d'euros</i>	31 décembre 2023	Montant net au 31 décembre 2024
Capital social		39 668	39 668
Primes		46 098	46 098
Actions propres		-23 884	-23 804
Réserves et résultats nets - part du groupe		832 872	913 677
Capitaux propres attribuables aux actionnaires de la société		894 755	975 639
Participations ne donnant pas le contrôle		427	132
Capitaux propres		895 182	975 771
Provisions non courantes		39 865	47 277
Dettes financières non courantes		150 875	145 346
Dettes locatives non courantes		16 404	18 713
Autres passifs non courants		15 028	16 764
Impôts différés passifs		4 856	6 593
Passifs non courants		227 027	234 693
Provisions courantes		27 819	29 161
Dettes financières courantes		300 708	273 406
Dettes locatives courantes		6 959	9 373
Fournisseurs et comptes rattachés		467 633	318 860
Impôts sur les résultats		8 742	6 100
Autres passifs courants		231 214	247 584
Passifs courants		1 043 075	884 484
Total passif		2 165 284	2 094 948

3. CAPITAUX PROPRES CONSOLIDÉS

VARIATION DES CAPITAUX PROPRES CONSOLIDÉS

<i>en milliers d'euros</i>	Capital	Primes	Écarts de conversion	Actions propres	Réserves consolidées	Attribuables aux actionnaires de la société	Participations ne donnant pas le contrôle	Total des capitaux propres
Au 31 décembre 2022	39 668	46 098	13 821	-23 820	715 054	790 820	759	791 579
Gains et pertes enregistrés en capitaux propres	-	-	-12 707	-	-1 320	-14 026	16	-14 010
Résultat net	-	-	-	-	143 391	143 391	114	143 505
Résultat global	-	-	-12 707	-	142 071	129 364	130	129 495
Charges liées aux plans d'options	-	-	-	-	-	-	-	-
Dividendes distribués	-	-	-	-	-24 126	-24 126	-244	-24 371
Actions propres	-	-	-	-64	-	-64	-	-64
Augmentation de capital	-	-	-	-	-	-	-	-
Prises et pertes de contrôle dans les entités consolidées	-	-	-	-	-	-	-	-
Acquisitions et cessions de parts d'intérêts minoritaires	-	-	-2	-	-148	-150	-218	-368
Engagements d'achat de titres de minoritaires	-	-	-	-	-728	-728	-	-728
Autres	-	-	-	-	-364	-364	-	-364
Au 31 décembre 2023	39 668	46 098	1 113	-23 884	831 759	894 755	427	895 182
Gains et pertes enregistrés en capitaux propres	-	-	15 255	-	-4 760	10 495	17	10 512
Résultat net	-	-	-	-	121 877	121 877	45	121 922
Résultat global	0	0	15 255	0	117 117	132 373	62	132 434
Charges liées aux plans d'options	-	-	-	-	-	-	-	-
Dividendes distribués	-	-	-	-	-51 725	-51 725	-53	-51 779
Actions propres	-	-	-	79	-86	-6	-	-6
Augmentation de capital	-	-	-	-	-	-	-	-
Prises et pertes de contrôle dans les entités consolidées	-	-	-	-	-	-	-	-
Acquisitions et cessions de parts d'intérêts minoritaires	-	-	9	-	-441	-432	-304	-736
Engagements d'achat de titres de minoritaires	-	-	-	-	680	680	-	680
Autres	-	-	-65	-	60	-5	-	-5
Au 31 décembre 2024	39 668	46 098	16 312	-23 804	897 365	975 639	132	975 771

4. TABLEAU DES FLUX DE TRÉSORERIE

	<i>en milliers d'euros</i>	31 décembre 2023	31 décembre 2024
Résultat de l'exercice		143 505	121 922
Résultat des sociétés mises en équivalence net des dividendes		-1 408	-2 823
Dotations aux amortissements des actifs corporels et incorporels		60 735	79 132
Dotations (reprises) des provisions et pertes de valeur		4 597	7 109
Charges d'impôts (exigibles et différés)		50 600	50 818
Autres charges (produits) sans effet sur la trésorerie		-536	150
Capacité d'autofinancement		257 493	256 308
Impôts versés		-52 903	-63 009
Variation du besoin en fonds de roulement		-236 736	85 057
Variation des actifs et passifs liés aux machines données en location		-20 480	-28 351
Flux nets de trésorerie des activités opérationnelles		-52 626	250 005
Acquisitions d'immobilisations incorporelles		-32 427	-31 985
Acquisitions d'immobilisations corporelles		-72 609	-80 962
Variation des fournisseurs d'immobilisations		11 523	-1 207
Cessions d'immobilisations corporelles et incorporelles		928	665
Acquisitions de participation avec prise de contrôle, nettes de la trésorerie acquise		-2 706	-23 521
Cessions de participation avec perte de contrôle, nettes de la trésorerie cédée		0	0
Autres		386	800
Flux nets de trésorerie sur opérations d'investissement		-94 905	-136 208
Augmentation de capital		0	0
Dividendes versés aux actionnaires de la société		-24 371	-51 779
Acquisitions (cessions) d'actions propres		-64	79
Rachat d'intérêts ne conférant pas le contrôle		-366	-736
Variation des autres actifs et passifs financiers		154 574	1 631
Remboursement des dettes locatives		-7 707	-10 633
Autres		-1 760	3 754
Flux nets de trésorerie sur opérations de financement		120 307	-57 684
Variation de la trésorerie nette		-27 224	56 113
Trésorerie, équivalents de trésorerie et découverts bancaires à l'ouverture		15 996	-10 810
Effet de la variation des cours de change sur la trésorerie		418	-6 884
Trésorerie, équivalents de trésorerie et découverts bancaires à la clôture		-10 810	38 418

5. EXTRAIT DES NOTES ANNEXES AUX COMPTES CONSOLIDÉS DU DOCUMENT D'ENREGISTREMENT UNIVERSEL

FAITS MARQUANTS

NOTE 3.1 - ÉVOLUTION DE PÉRIMÈTRE

- **COME et Metal Work**

Le groupe a finalisé en janvier 2024 une prise de participation de 75 % dans le capital des sociétés COME et Metal Work, basées en Émilie-Romagne (Italie). Des options croisées d'achat et de vente ont été contractées avec les minoritaires sur 25 % du capital. Le groupe prend en compte ces options dans le calcul du pourcentage d'intérêt qui est de 100 % au 31 décembre 2024. Une dette actualisée pour l'investissement de 6,5 millions d'euros a été constatée à ce titre.

L'acquisition de ces deux partenaires historiques va permettre d'accompagner la croissance de Manitou Group en intégrant la production de composants stratégiques.

COME et Metal Work continueront, par ailleurs, à développer l'activité auprès de l'ensemble de leurs clients.

La société COME est spécialisée dans la production de pièces mécano-soudées. Elle a réalisé un chiffre d'affaires de 60 millions d'euros en 2023, principalement avec la société Manitou Italia S.R.L, et emploie 238 collaborateurs.

La société Metal Work est spécialisée dans la découpe laser et le pliage. Elle a réalisé un chiffre d'affaires de 29 millions d'euros en 2023, principalement avec la société COME S.R.L, et emploie 66 collaborateurs.

- **DEZZO**

En octobre 2024, le groupe a finalisé le rachat des actifs de son distributeur sud-africain Dezzo Equipment, spécialisé dans la vente de matériel et de services Manitou depuis 2008. Elle compte 28 salariés et a enregistré un chiffre d'affaires de 8 millions d'euros en 2023. Cet investissement va permettre au groupe de pérenniser ses activités et de renforcer le service auprès de ses clients dans la région.

- **Manitou PS**

Suite au rachat du solde des intérêts minoritaires en janvier 2024, le groupe Manitou détient désormais 100 % du capital social de la société Manitou PS (Royaume-Uni), elle-même détentrice de 100 % du capital social de la société Mawsley Machinery. L'impact de cette opération n'est pas significatif sur les états financiers du groupe.

Aucune cession n'a eu lieu au cours de la période.

Depuis avril 2024, la société Manitou Manutencion Espana SL, créée en 2023 sous le nom de Manitou Group NewCo Spain, exploite les activités Manitou Center en Espagne.

SIGNATURE D'UNE LIGNE DE CRÉDIT SUPPLÉMENTAIRE DE 160 MILLIONS D'EUROS

En janvier 2024, Manitou Group a activé dans le contrat de financement de 2022, une deuxième ligne RCF (Revolving Credit Facility) de 160 millions d'euros et d'une maturité de 5 ans étendue d'une année fin 2024 portant l'échéance de cette ligne à janvier 2030.

Cette ligne additionnelle de financement vient renforcer la structure financière du groupe pour lui permettre de poursuivre son développement et financer ses projets d'investissement

INFORMATIONS SUR LES SECTEURS OPÉRATIONNELS

NOTE 4.1.1 - RÉSULTAT PAR DIVISION

Les informations sectorielles sont communiquées sur la base de l'organisation opérationnelle du groupe, soit avec deux divisions :

- la division Produits regroupe l'ensemble des sites de production français, italiens, américains et indien dédiés en particulier aux chariots télescopiques, aux chariots à mât industriels et tout-terrain, aux chariots embarqués, aux nacelles élévatrices, aux chargeuses compactes sur roues, sur chenilles et articulées, aux tractopelles et aux télescopiques. Elle a pour mission d'optimiser le développement et la production de ces matériels de marques Manitou, Gehl, Mustang by Manitou ;
- la division S&S (Services & Solutions) regroupe l'ensemble des activités de services à la vente (approches financement, contrats de garantie, contrats de maintenance, full service, gestion de flotte, etc.), de service après-vente (pièces de rechange, formations techniques, gestion des garanties, gestion de l'occasion, etc.) et de services aux utilisateurs finaux (géolocalisation, formations utilisateurs, conseils, etc.). Cette division a pour objectif de bâtir les offres de services permettant de répondre aux attentes de chacun des clients du groupe dans sa chaîne de valeur et d'accroître le chiffre d'affaires résilient.

Ces deux divisions conçoivent et assemblent les produits et les services qui sont distribués par l'organisation commerciale et marketing aux concessionnaires et grands comptes du groupe répartis dans 140 pays.

	Division Produits		Division S&S		TOTAL	
	2023	2024	2023	2024	2023	2024
<i>en milliers d'euros</i>						
Chiffre d'affaires	2 472 435	2 246 830	398 878	409 116	2 871 312	2 655 946
Coût des biens et services vendus	-2 094 671	-1 853 043	-288 970	-302 790	-2 383 640	-2 155 833
Marge sur coût des ventes	377 764	393 787	109 908	106 326	487 672	500 113
En %	15,3%	17,5%	27,6%	26,0%	17,0%	18,8%
Frais de recherche et développement	-40 068	-43 274	-297	-262	-40 365	-43 536
Frais commerciaux, marketing et service	-85 716	-95 500	-67 296	-73 617	-153 012	-169 118
Frais administratifs	-66 875	-75 571	-14 681	-15 264	-81 557	-90 835
Autres produits et charges d'exploitation	-1 505	1 694	318	711	-1 187	2 405
Résultat opérationnel courant	183 600	181 135	27 952	17 894	211 552	199 029
En %	7,4%	8,1%	7,0%	4,4%	7,4%	7,5%
Produits et charges opérationnels non courants	-4 070	-3 702	167	-359	-3 902	-4 061
Résultat opérationnel	179 531	177 433	28 119	17 536	207 650	194 969
En %	7,3%	7,9%	7,0%	4,3%	7,2%	7,3%
Quote-part dans le résultat des entreprises associées	0	0	2 535	2 823	2 535	2 823
Résultat opérationnel après quote-part de résultat net des sociétés mises en équivalence	179 531	177 433	30 654	20 358	210 185	197 792

L'activité de distribution de pièces de rechange et d'accessoires, intégrée dans la division Services & Solutions, bénéficie de services portés par la division Produits (R&D, qualification des pièces, qualification des fournisseurs), de la base installée de machines vendues, ainsi que de la notoriété des marques développées par ces mêmes divisions.

Afin de rémunérer l'ensemble de ces bénéfices, le reporting par division suivi par le groupe intègre une redevance de la division Services & Solutions à la division Produits. Cette redevance est calculée sur la base de comparables externes de distributeurs de pièces indépendants dont le résultat opérationnel médian sur une période de cinq ans ressort à 3,90 %

en Europe et aux États-Unis, principales zones sur lesquelles la division S&S opère. Cette redevance est intégrée dans chaque division sur la ligne « Coût des biens et services vendus », qui correspond donc aux charges de biens et services vendus nettes des charges ou des produits de redevance.

Les actifs et flux de trésorerie, de même que les dettes, ne sont pas alloués aux différentes divisions. Les informations par secteur opérationnel utilisées par le management du groupe n'intègrent pas ces différents éléments.

NOTE 4.1.2 - CHIFFRE D'AFFAIRES PAR DIVISION ET ZONE GÉOGRAPHIQUE

Chiffre d'affaires 2023					en M€ et % du total	Chiffre d'affaires 2024				
EUROPE DU SUD	EUROPE DU NORD	AMÉRIQUE S	APAM*	TOTAL		EUROPE DU SUD	EUROPE DU NORD	AMÉRIQUE S	APAM*	TOTAL
826	914	531	202	2 472	Division Produits	789	759	498	201	2 247
29%	32%	18%	7%	86%		30%	29%	19%	8%	85%
145	134	68	52	399	Division S&S	152	136	67	55	409
5%	5%	2%	2%	14%		6%	5%	3%	2%	15%
971	1 048	599	254	2 871	TOTAL	941	894	565	256	2 656
34%	37%	21%	9%	100%		35%	34%	21%	10%	100%

* Asie, Pacifique, Afrique, Moyen-Orient

LES PRINCIPAUX PAYS EN % DE CHIFFRE D'AFFAIRES

	en %	2023	2024
France		18%	18%
États-Unis		15%	15%
Italie		7%	8%
Royaume-Uni		9%	7%
Allemagne		6%	5%
Belgique		4%	5%
Espagne		4%	4%
Australie		3%	4%
Pologne		3%	3%
Pays-Bas		3%	3%

NOTE 13 - IMPACT DES CHANGEMENTS CLIMATIQUES SUR LES ÉTATS FINANCIERS

Début 2021, le groupe a entamé une réflexion approfondie sur son plan de transition pour l'atténuation du changement climatique afin de le rendre compatible avec sa stratégie et son modèle économique*,

Dans ce cadre, Manitou Group s'est engagé à réduire les émissions absolues de gaz à effet de serre des scopes 1 et 2 de 46,2 % d'ici 2030 par rapport à l'année de référence 2019. Pour le scope 3, qui inclut les émissions liées aux biens et services achetés, au transport amont/aval et à l'utilisation des produits vendus, l'engagement consiste en une réduction de 33,7 % des émissions par heure d'utilisation des équipements vendus sur la même période.

En juillet 2022, les objectifs de la trajectoire bas-carbone du groupe ont été validés par l'organisation indépendante SBTi sur les 3 scopes.

La trajectoire bas-carbone est composée de 3 axes d'atténuation du changement climatique :

- innover avec des produits à faibles émissions ;
- développer des services pour réduire les émissions carbone lors de l'utilisation ;
- réduire les émissions propres de gaz à effet de serre.

Cette trajectoire bas-carbone constitue un pilier stratégique fondamental.

Au 31 décembre 2024, ce plan de transition n'a pas d'impact significatif sur les jugements et les estimations en matière d'information financière, notamment dans l'évaluation des actifs à long terme du groupe au travers des tests de dépréciation.

Les moyens supplémentaires déployés par le groupe pour répondre à ses engagements climatiques sont, à ce stade, sans impact matériel sur son modèle financier. Les investissements, plus particulièrement de R&D et de production mis en place, ne remettent pas en cause les sites de production du groupe et ne nécessitent pas la mise hors service d'immobilisations.

En 2024, pour répondre aux enjeux environnementaux et pour atteindre les objectifs du groupe, des investissements et des dépenses ont été spécifiquement engagés.

Ainsi, 33,6 % des frais de recherche et développement capitalisés ont été réalisés pour le développement de machines électriques, pour le développement de batteries et pour le développement de machines fonctionnant à l'hydrogène, alignés à la taxonomie durable européenne**.

11,2 % des investissements de bâtiments et de matériels ont également été réalisés pour la mise en production de machines électriques et pour la mise en production de batteries.

* Voir chapitre 3, section 3.5 de l'URD 2024.

** Voir chapitre 3, section 3.3.4 de l'URD 2024.

NOTE 17 - ÉVÉNEMENTS POSTÉRIEURS À LA CLÔTURE

À la connaissance de la société, il n'existe pas d'événement postérieur à la clôture significatif à la date d'arrêt des comptes consolidés clos le 31 décembre 2024 par le Conseil d'administration du 5 mars 2025.

NOTE 18 - LISTE DES FILIALES ET PARTICIPATIONS

Société consolidante			
Manitou BF	Ancenis, France		
	Sociétés intégrées	Méthode de consolidation	% d'intérêt
Sociétés de production			
COME S.R.L	Alfonsine, Italie	IG	100%
easyLi	Poitiers, France	IG	100%
LMH Solutions	Beaupréau-en-Mauges, France	IG	100%
Manitou Equipment America LLC	West Bend, Wisconsin, États-Unis	IG	100%
Manitou Equipment India	Greater Noida, Inde	IG	100%
Manitou Italia SRL	Castelfranco Emilia, Italie	IG	100%
Metal Work S.R.L	Forli, Italie	IG	100%
Sociétés de distribution			
Compagnie Française de Manutention Île-de-France	Jouy-le-Moutier, France	IG	100%
GI.ERRE SRL	Castelfranco Emilia, Italie	IG	100%
LiftRite Hire & Sales Pty Ltd (ex. Marpoll Pty Ltd)	Perth, Australie	IG	100%
Manitou Asia Pte Ltd	Singapour	IG	100%
Manitou Australia Pty Ltd	Lidcombe, Australie	IG	100%
Manitou Brasil Ltda	São Paulo, Brésil	IG	100%
Manitou Benelux SA	Perwez, Belgique	IG	100%
Manitou Center Madrid S.L.	Madrid, Espagne	IG	100%
Manitou Center Singapore	Singapour	IG	100%
Manitou Centres SA Pty Ltd	Johannesbourg, Afrique du Sud	IG	100%
Manitou Chile	Las Condes, Chili	IG	100%
Manitou China Co Ltd	Shanghai, Chine	IG	100%
Manitou Deutschland GmbH	Friedrichsdorf, Allemagne	IG	100%
Manitou Global Services	Ancenis, France	IG	100%
Manitou Interface and Logistics Europe	Perwez, Belgique	IG	100%
Manitou Japan Co Ltd	Tokyo, Japon	IG	100%
Manitou Malaysia MH	Kuala Lumpur, Malaisie	IG	100%
Manitou Manutención España SL	Madrid, Espagne	IG	100%
Manitou Mexico	Mexico DF, Mexique	IG	100%
Manitou Middle East Fze	Jebel Ali, Émirats arabes unis	IG	100%
Manitou Nordics Sia	Riga, Lettonie	IG	100%
Manitou North America LLC	West Bend, Wisconsin, États-Unis	IG	100%

Manitou Polska Sp Z.o.o.	Raszyn, Pologne	IG	100%
Manitou Portugal SA	Villa Franca, Portugal	IG	100%
Manitou South Asia Pte Ltd	Gurgaon, Inde	IG	100%
Manitou Southern Africa Pty Ltd	Johannesbourg, Afrique du Sud	IG	100%
Manitou UK Ltd	Verwood, Royaume-Uni	IG	99,42%
Mawsley Machinery Ltd	Northampton, Royaume-Uni	IG	100%
MN-Liftek Oy	Vantaa, Finlande	IG	100%
Sociétés mises en équivalence			
Manitou Group Finance	Nanterre, France	MEE	49%
Manitou Finance Ltd	Basingstoke, Royaume-Uni	MEE	49%
Autres sociétés*			
Cobra MS*	Ancenis, France	IG	100%
Manitou America Holding Inc.	West Bend, Wisconsin, États-Unis	IG	100%
Manitou Asia Pacific Holding	Singapour	IG	100%
Manitou Développement	Ancenis, France	IG	100%
Manitou Holding Southern Africa Pty Ltd	Johannesbourg, Afrique du Sud	IG	100%
Manitou PS	Verwood, Royaume-Uni	IG	100%
Manitou Vostok LLC	Moscou, Fédération Russe	IG	100%

IG : intégration globale.

MEE : mise en équivalence.

* Holdings et sociétés sans activité.

L'adresse du siège social de la société Manitou BF est 430, rue de l'Aubinière, 44158 Ancenis, France.

6. ETAT DE DURABILITÉ

Conformément à la directive européenne 2013/34/UE relative aux normes d'information en matière de durabilité, telle que modifiée par la directive (UE) 2022/2464 (Corporate Sustainability Reporting Directive, dite CSRD) du Parlement européen et du Conseil, le groupe Manitou a publié son premier état de durabilité au titre de l'année 2024. Cet état est exposé au chapitre 3 du Document d'enregistrement universel 2024.

7. PROJETS DE RÉSOLUTIONS

RÉSOLUTIONS DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Première résolution - Examen et approbation des comptes annuels de l'exercice 2024 - Approbation des dépenses et charges non déductibles fiscalement

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes relatif aux comptes sociaux de l'exercice 2024, approuve, tels qu'ils ont été présentés, les comptes sociaux dudit exercice comportant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports, se soldant par un bénéfice de 105 238 859,79 euros.

L'Assemblée Générale approuve spécialement le montant global, s'élevant à 315 305 euros, des dépenses et charges visées au 4 de l'article 39 du Code Général des Impôts, ainsi que l'impôt correspondant.

Deuxième résolution - Examen et approbation des comptes consolidés de l'exercice 2024

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes relatif aux comptes consolidés de l'exercice 2024 comportant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports se soldant par un bénéfice de 121 922 048 euros (dont part du groupe 121 877 255 euros).

Troisième résolution - Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées - Constat de l'absence de convention nouvelle

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions soumises aux dispositions de l'article L. 225-38 du Code de commerce, constate l'absence de convention nouvelle au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

Quatrième résolution - Affectation du résultat de l'exercice et fixation du dividende

1. L'Assemblée Générale constate que les comptes sociaux arrêtés au 31 décembre 2024 et approuvés par la présente Assemblée font ressortir un bénéfice de 105 238 859,79 euros dont l'affectation est aujourd'hui soumise à l'approbation de l'Assemblée.
2. L'Assemblée Générale décide d'affecter intégralement le bénéfice comme suit :

Origine

- Bénéfice de l'exercice	105 238 859,79 €
- Report à nouveau antérieur	351 796 736,39 €

Affectation

- Réserve légale	0 €
- Autres réserves	0 €
- Dividendes	49 585 498,75 €
- Report à nouveau	407 450 097,43 €

Le montant global du dividende de 1,25 euro a été déterminé sur la base des 39 668 399 actions composant le capital social au 31 décembre 2024. En cas de variation du nombre d'actions ouvrant droit à dividende, le montant global des dividendes serait ajusté en conséquence et le montant affecté au compte de report à nouveau serait déterminé sur la base des dividendes effectivement mis en paiement.

Il sera ainsi distribué à chacune des actions de la Société ayant droit au dividende, un dividende brut de 1,25 euro par action.

Lorsqu'il est versé à des personnes physiques domiciliées fiscalement en France, le dividende est soumis à l'impôt sur le revenu au taux forfaitaire de 12,8% calculé sur le dividende brut (article 200 A du Code général des impôts), ou, sur option expresse, irrévocable et globale du contribuable, à l'impôt sur le revenu selon le barème progressif après application d'un abattement de 40 % (article 13, 158 et 200A du Code général des impôts). Le dividende est par ailleurs soumis aux prélèvements sociaux au taux de 17,2 %.

Le dividende sera détaché le 16 juin 2025 et mis en paiement le 18 juin 2025.

Il est précisé que dans le cas où, lors de la date de détachement du coupon, la Société détiendrait, dans le cadre des autorisations données, une partie de ses propres actions, le montant correspondant aux dividendes non versés en raison de cette détention serait affecté au compte « report à nouveau ».

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du code général des impôts, l'Assemblée constate qu'il lui a été rappelé qu'au titre des trois derniers exercices les distributions de dividendes et revenus ont été les suivantes :

AU TITRE DE L'EXERCICE	REVENUS ÉLIGIBLES À LA RÉFACTION		REVENUS NON ÉLIGIBLES À LA RÉFACTION
	DIVIDENDES	AUTRES REVENUS DISTRIBUÉS	
2021	31 734 719,20 € (*) Soit 0,80 € par action	-	-
2022	24 991 091,37 € (*) Soit 0,63 € par action	-	-
2023	53 552 339 € (*) soit 1,35 € par action	-	-

* Incluant le montant du dividende correspondant aux actions autodétenues non versé et affecté au compte report à nouveau

Cinquième résolution – Renouvellement de KPMG, aux fonctions de commissaire aux comptes titulaire, en charge de la mission de certification des comptes

Sur proposition du Conseil d'administration, l'Assemblée Générale renouvelle KPMG, dont le mandat arrive à échéance à l'issue de la présente assemblée, aux fonctions de commissaire aux comptes titulaire, en charge de la mission de certification des comptes, pour une durée de six exercices soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle à tenir dans l'année 2031 et appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2030.

Il a déclaré accepter ses fonctions.

Sixième résolution – Nomination de Forvis-Mazars, en remplacement de RSM OUEST, aux fonctions de commissaire aux comptes titulaire, en charge de la mission de certification des comptes

Sur proposition du Conseil d'administration, l'Assemblée Générale nomme Forvis-Mazars en remplacement de RSM OUEST, dont le mandat arrive à échéance à l'issue de la présente assemblée, aux fonctions de commissaire aux comptes titulaire, en charge de la mission de certification des comptes, pour une durée de six exercices soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle à tenir dans l'année 2031 et appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2030.

Il a déclaré accepter ses fonctions.

Septième résolution – Renouvellement de KPMG en qualité de commissaire aux comptes en charge de la mission de certification des informations en matière de durabilité,

Sur proposition du Conseil d'administration, l'Assemblée Générale renouvelle KPMG, dont le mandat arrive à échéance à l'issue de la présente Assemblée, en qualité de commissaire aux comptes en charge de la mission de certification des informations en matière de durabilité, pour une durée de six exercices soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle à tenir dans l'année 2031 et appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2030.

Il a déclaré accepter ses fonctions.

Huitième résolution – Nomination de Forvis-Mazars en qualité de commissaire aux comptes en charge de la mission de certification des informations en matière de durabilité

Sur proposition du Conseil d'administration, l'Assemblée Générale nomme Forvis-Mazars, en qualité de commissaire aux comptes en charge de la mission de certification des informations en matière de durabilité, pour une durée de six exercices soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle à tenir dans l'année 2031 et appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2030.

Il a déclaré accepter ses fonctions.

Neuvième résolution - Somme fixe annuelle à allouer aux membres du Conseil d'administration

L'Assemblée Générale décide de porter la somme fixe annuelle à allouer au Conseil d'administration de 800 000 euros à 900 000 euros.

Cette décision applicable à l'exercice en cours sera maintenue jusqu'à nouvelle décision.

Dixième résolution - Approbation des informations visées au I de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce (Ex post global)

L'Assemblée Générale, statuant en application de l'article L. 22-10-34 I du Code de commerce, approuve les informations visées au I de l'article L. 22 -10-9 du Code de commerce telles qu'exposées dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise au paragraphe 5.2.2 du Document d'enregistrement universel 2024.

Onzième résolution - Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice écoulé ou attribués au titre de cet exercice à Madame Jacqueline HIMSWORTH, Présidente du Conseil d'administration

L'Assemblée Générale, statuant en application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, approuve les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice écoulé ou attribués au titre du même exercice à Madame Jacqueline HIMSWORTH, Présidente du Conseil d'administration, tels qu'exposés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise au paragraphe 5.2.3 du Document d'enregistrement universel 2024.

Douzième résolution - Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice écoulé ou attribués au titre de cet exercice à Monsieur Michel DENIS, Directeur général

L'Assemblée Générale, statuant en application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, approuve les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice écoulé ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Michel DENIS, Directeur général, tels qu'exposés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise au paragraphe 5.2.3 du Document d'enregistrement universel 2024.

Treizième résolution - Approbation de la politique de rémunération de la Présidente du Conseil d'administration

L'Assemblée Générale, statuant en application de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, approuve la politique de rémunération de la Présidente du Conseil d'administration, telle qu'exposée dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise au paragraphe 5.2.1 du Document d'enregistrement universel 2024 et plus particulièrement au paragraphe 5.2.1.2.

Quatorzième résolution - Approbation de la politique de rémunération du Directeur général

L'Assemblée Générale, statuant en application de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, approuve la politique de rémunération du Directeur général telle qu'exposée dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise au paragraphe 5.2.1 du Document d'enregistrement universel 2024 et plus particulièrement au paragraphe 5.2.1.1.

Quinzième résolution - Approbation de la politique de rémunération des administrateurs

L'Assemblée Générale, statuant en application de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, approuve la politique de rémunération des administrateurs telle qu'exposée dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise au paragraphe 5.2.1 du Document d'enregistrement universel 2024 et plus particulièrement au paragraphe 5.2.1.3.

Seizième résolution - Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de faire racheter par la Société ses propres actions dans le cadre du dispositif de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, conformément aux dispositions des articles L. 22-10-62 et suivants et L. 225-210 et suivants du Code de commerce, à acheter ou faire acheter des actions de la Société, en vue :

- de la mise en oeuvre de tout plan d'options d'achat d'actions de la Société dans le cadre des dispositions des articles L. 225-177 et suivants et L. 22-10-56 et suivants du Code de commerce ou de tout plan similaire ; ou
- de l'attribution ou de la cession d'actions aux salariés au titre de leur participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise ou de la mise en oeuvre de tout plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé) dans les conditions prévues par la loi, notamment les articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail ; ou
- de l'attribution gratuite d'actions dans le cadre des dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants et L. 22-10-59 et suivants du Code de commerce (ou plans assimilés) ; ou
- de manière générale, d'honorer des obligations liées à des programmes d'options sur actions ou autres allocations ou attributions d'actions aux salariés ou mandataires sociaux de l'émetteur ou d'une entreprise associée ; ou de la remise d'actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs

mobilières donnant accès au capital par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière ; ou

- de l'annulation de tout ou partie des titres ainsi rachetés sous réserve de l'adoption de la dix-septième résolution de la présente Assemblée Générale dans sa partie extraordinaire ; ou
- de la conservation des actions achetées et de la remise d'actions ultérieurement (à titre d'échange, de paiement ou autre) dans le cadre d'opérations de croissance externe, de fusion, de scission ou d'apport ; ou
- de l'animation du marché secondaire ou de la liquidité de l'action Manitou par un prestataire de services d'investissement dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la pratique admise par la réglementation.

Ce programme est également destiné à permettre la réalisation de toute autre opération conforme à la réglementation en vigueur. Dans une telle hypothèse, la Société informera ses actionnaires par voie de communiqué.

Les achats d'actions de la Société pourront porter sur un nombre d'actions tel que :

- le nombre d'actions que la Société achète pendant la durée du programme de rachat n'excède pas 10% des actions composant le capital de la Société, à quelque moment que ce soit, ce pourcentage s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations d'augmentation ou de réduction de capital pouvant intervenir pendant la durée du programme (soit, à titre indicatif, au 31 décembre 2024, 3 966 839 actions), étant précisé que (i) le nombre d'actions acquises en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ne peut excéder 5% de son capital social ; et (ii) lorsque les actions sont rachetées pour favoriser la liquidité de l'action Manitou dans les conditions définies par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite de 10 % prévue au présent alinéa correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation ;
- le nombre d'actions que la Société détiendra à quelque moment que ce soit ne dépasse pas 10 % des actions composant le capital de la Société à la date considérée.

Ces achats d'actions pourront être opérés par tous moyens, y compris par voie d'acquisition de blocs de titres, et aux époques que le Conseil d'administration appréciera.

La Société se réserve le droit d'utiliser des mécanismes optionnels ou instruments dérivés dans le cadre de la réglementation applicable.

Le prix maximum d'achat est fixé à 60 euros par action (ou la contrevaletur de ce montant à la même date dans toute autre monnaie), ce prix maximum n'étant applicable qu'aux acquisitions décidées à compter de la date de la présente Assemblée et non aux opérations à terme conclues en vertu d'une autorisation donnée par une précédente Assemblée Générale et prévoyant des acquisitions d'actions postérieures à la date de la présente Assemblée.

L'Assemblée Générale délègue au Conseil d'administration, en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, le pouvoir d'ajuster le prix d'achat maximum susvisé afin de tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action.

Le montant global affecté au programme de rachat d'actions ci-dessus autorisé ne pourra être supérieur à 100 millions d'euros.

Cette autorisation prive d'effet, à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute autorisation antérieure donnée au Conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société.

Elle est donnée pour une période de dix-huit mois à compter de ce jour.

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Conseil d'administration, pour décider et effectuer la mise en oeuvre de la présente autorisation, pour en préciser, si nécessaire, les termes et en arrêter les modalités, pour réaliser le programme d'achat, et notamment pour passer tout ordre de bourse, conclure tout accord, affecter ou réaffecter les actions acquises aux objectifs poursuivis dans les conditions légales et réglementaires applicables, fixer les conditions et modalités suivant lesquelles sera assurée, s'il y a lieu, la préservation des titulaires de droits ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, en conformité avec les dispositions légales, réglementaires ou contractuelles, effectuer toutes déclarations auprès de l'Autorité des Marchés Financiers et de toute autre autorité compétente et toutes autres formalités et, d'une manière générale, faire le nécessaire.

RÉSOLUTIONS DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Dix-septième résolution - Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social de la Société par annulation d'actions auto-détenues

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes, autorise le Conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce à :

- Réduire le capital social de la Société par annulation, en une ou plusieurs fois, et dans les proportions et aux époques qu'il décidera, de toute quantité d'actions auto-détenues, étant rappelé que, à la date de chaque annulation, le nombre maximum d'actions annulées par la Société pendant la période de vingt-quatre mois précédant ladite annulation, y compris les actions faisant l'objet de ladite annulation, ne pourra excéder 10% des actions composant le capital social de la Société à cette date, soit, à titre indicatif, au 31 décembre 2024 un plafond de 3 966 839 actions, cette limite s'appliquant à un montant du capital social de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte des opérations affectant le capital social postérieurement à la présente Assemblée Générale ;
- Imputer la différence entre la valeur d'achat des actions annulées et leur valeur nominale sur les comptes de primes ou de réserves disponibles, y compris la réserve légale ;
- Constater la réalisation de la ou des réductions de capital, modifier en conséquence les statuts, et plus généralement accomplir toutes formalités nécessaires ; et
- Déléguer, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, tous pouvoirs nécessaires à la mise en oeuvre de la présente résolution, le tout conformément aux dispositions légales en vigueur lors de l'utilisation de la présente autorisation.

La présente autorisation met fin à toute autorisation antérieure ayant le même objet et est donnée pour une durée maximum de vingt-quatre mois à compter de ce jour.

Dix-huitième résolution - Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital (de la Société ou d'une société du groupe) et/ou à des titres de créance, avec maintien du droit préférentiel de souscription)

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions du Code de commerce et, notamment, de ses articles L. 225-129-2, L. 228-92 et L. 225-132 et suivants :

- 1) Délègue au Conseil d'administration sa compétence pour procéder à l'émission, à titre gratuit ou onéreux, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, sur le marché français et/ou international, soit en euros, soit en monnaie étrangère ou en toute autre unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies,
 - d'actions ordinaires,
 - et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance.

Conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner

accès à des actions ordinaires à émettre par toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

- 2) Fixe à vingt-six mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente Assemblée.
- 3) Décide de fixer, ainsi qu'il suit, les limites des montants des émissions autorisées en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation de compétence :

Le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 8 millions d'euros.

A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société. Ce montant s'impute sur le montant nominal maximum des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu des dix-neuvième, vingtième, vingt-et-unième et vingt-cinquième résolutions de la présente Assemblée.

- 4) En cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation de compétence dans le cadre des émissions visées au 1) ci-dessus, décide :
 - a) que la ou les émissions d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital seront réservées par préférence aux actionnaires qui pourront souscrire à titre irréductible,
 - b) que si les souscriptions à titre irréductible, et le cas échéant à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission visée au 1), le Conseil d'administration pourra utiliser les facultés suivantes :
 - limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, dans les limites prévues par la réglementation,
 - répartir librement tout ou partie des titres non souscrits,
 - offrir au public tout ou partie des titres non souscrits.
- 5) Décide que les émissions de bons de souscription d'actions de la Société pourront être réalisées par offre de souscription, mais également par attribution gratuite aux propriétaires des actions existantes, étant précisé que le Conseil d'administration aura la faculté de décider que les droits d'attribution formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondants seront vendus.
- 6) Décide que le Conseil d'administration disposera, dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires notamment pour fixer les conditions de la ou des émissions et déterminer le prix d'émission, le cas échéant, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer, à sa seule initiative, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation et, plus généralement, faire le nécessaire en pareille matière.
- 7) Prend acte que cette délégation prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Dix-neuvième résolution - Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital (de la Société ou d'une société du groupe) et/ou à des titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public (à l'exclusion des offres visées au 1 de l'article L. 411 -2 du Code monétaire et financier) et/ou en rémunération de titres dans le cadre d'une offre publique d'échange

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions du Code de Commerce et notamment ses articles L. 225-129-2, L. 225-136, L.22-10-51, L. 22-10-54 et L. 228-92 :

1) Délègue au Conseil d'administration sa compétence à l'effet de procéder à l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, sur le marché français et/ou international, par une offre au public à l'exclusion des offres visées au 1 de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, soit en euros, soit en monnaie étrangère ou en toute autre unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies :

- d'actions ordinaires,
- et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance.

Ces titres pourront être émis à l'effet de rémunérer des titres qui seraient apportés à la Société dans le cadre d'une offre publique d'échange sur titres répondant aux conditions fixées par l'article L. 22-10-54 du Code de commerce.

Conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des actions ordinaires à émettre par toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

2) Fixe à vingt-six mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente Assemblée.

3) Le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 8 millions d'euros.

A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce montant s'impute sur le montant nominal maximum des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu des dix-huitième, vingtième, vingt-et-unième et vingt-cinquième résolutions de la présente Assemblée.

4) Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance faisant l'objet de la présente résolution, en laissant toutefois au Conseil d'administration la faculté de conférer aux actionnaires un droit de priorité, conformément à la loi.

5) Décide que la somme revenant, ou devant revenir, à la Société pour chacune des actions ordinaires émises dans le cadre de la présente délégation de compétence, après prise en compte, en cas d'émission de bons autonomes de souscription d'actions, du prix d'émission desdits bons, devra être au moins égal à la moyenne pondérée des cours des 20 dernières séances de bourse sur le marché réglementé d'Euronext Paris précédant la fixation du prix d'émission éventuellement diminué d'une décote maximale de 15 %, après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance.

6) Décide, en cas d'émission de titres appelés à rémunérer des titres apportés dans le cadre d'une offre publique d'échange, que le Conseil d'administration disposera, dans les conditions fixées à l'article L. 22-10-54 du Code de commerce et dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires pour arrêter la liste des titres apportés à l'échange, fixer les conditions d'émission, la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser, et déterminer les modalités d'émission.

7) Décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission visée au 1), le Conseil d'administration pourra utiliser les facultés suivantes :

- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits.

8) Décide que le Conseil d'administration disposera, dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires notamment pour fixer les conditions de la ou des émissions, le cas échéant, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer, à sa

seule initiative, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation et, plus généralement, faire le nécessaire en pareille matière.

- 9) Prend acte que cette délégation prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Vingtième résolution - Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour émettre des actions ordinaires, et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital (de la Société ou d'une société du groupe) et/ou à des titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription par une offre visée au 1 de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment ses articles L. 225-129-2, L. 225-136, et L. 228-92 :

- 1) Délègue au Conseil d'administration sa compétence à l'effet de procéder à l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, sur le marché français et/ou international, par une offre visée au 1 de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, soit en euros, soit en monnaie étrangère ou en toute autre unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies :

- d'actions ordinaires,
- et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance.

Conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des actions ordinaires à émettre par toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

- 2) Fixe à vingt-six mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente Assemblée.
- 3) Le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 8 millions d'euros, étant précisé qu'il sera en outre limité à 20% du capital par an.

A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce montant s'impute sur le montant nominal maximum des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu des dix-huitième, dix-neuvième, vingt-et-unième et vingt-cinquième résolutions de la présente Assemblée.

- 4) Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance faisant l'objet de la présente résolution.
- 5) Décide que la somme revenant, ou devant revenir, à la Société pour chacune des actions ordinaires émises dans le cadre de la présente délégation de compétence, après prise en compte, en cas d'émission de bons autonomes de souscription d'actions, du prix d'émission desdits bons, devra être au moins égal à la moyenne pondérée des cours des 20 dernières séances de bourse sur le marché réglementé d'Euronext Paris précédant la fixation du prix d'émission éventuellement diminué d'une décote maximale de 15 %, après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance.
- 6) Décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission visée au 1) le Conseil d'administration pourra utiliser les facultés suivantes :
- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,

- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits.
- 7) Décide que le Conseil d'administration disposera, dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires notamment pour fixer les conditions de la ou des émissions, le cas échéant, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer, à sa seule initiative, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation, et plus généralement faire le nécessaire en pareille matière.
 - 8) Prend acte que cette délégation prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Vingtième-et-unième résolution - Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital (de la Société ou d'une société du groupe) et/ou à des titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment des articles L. 225 -129-2, L. 225-138 et L. 228-92 du Code de commerce :

- 1) Délègue au Conseil d'administration sa compétence à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des catégories de personnes ci-après définies, à l'émission :
 - d'actions ordinaires,
 - et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance.
- 2) Fixe à dix-huit mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente Assemblée.
- 3) Le montant nominal global maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 8 millions d'euros.

A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce montant s'impute sur le montant nominal maximum des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu des dix-huitième à vingtième et vingt-cinquième résolutions de la présente Assemblée.
- 4) Décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, que la somme revenant, ou devant revenir, à la Société pour chacune des actions ordinaires émises dans le cadre de la présente délégation de compétence, après prise en compte, en cas d'émission de bons autonomes de souscription d'actions, du prix d'émission desdits bons, devra être au moins égal à la moyenne pondérée des cours des 20 dernières séances de bourse sur le marché réglementé d'Euronext Paris précédant la fixation du prix d'émission éventuellement diminué d'une décote maximale de 15 %, après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance.
- 5) Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance, au profit des catégories de personnes suivantes ou d'une ou plusieurs sous-catégories de ces catégories :
 - (i) les personnes physiques ou morales (en ce compris des sociétés), sociétés d'investissement, trusts, fonds d'investissement, organismes, établissements publics, institutions ou entités, ou autres véhicules de placement quelle que soit leur forme, de droit français ou étranger, investissant à titre habituel dans le secteur de l'industrie ; et/ou
 - (ii) les sociétés, institutions ou entités quelle que soit leur forme, françaises ou étrangères, exerçant

- une part significative de leur activité dans le secteur visé au (i) ; et/ou
- (iii) les prestataires de services d'investissement français ou étranger ayant un statut équivalent susceptibles de garantir la réalisation d'une augmentation de capital destinée à être placée auprès des personnes visées au (i) et (ii) ci-dessus et, dans ce cadre, de souscrire aux titres émis.
- 6) Décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission visée au 1), le Conseil d'administration pourra à son choix utiliser dans l'ordre qu'il déterminera l'une et/ou l'autre des facultés suivantes :
- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,
 - répartir librement tout ou partie des titres non souscrits parmi les catégories de personnes ci-dessus définies.
- 7) Décide que le Conseil d'administration aura toute compétence pour mettre en oeuvre la présente délégation, à l'effet notamment :
- a) d'arrêter les conditions de la ou des émissions ;
 - b) arrêter la liste des bénéficiaires au sein des catégories ci-dessus désignées ;
 - c) arrêter le nombre de titres à attribuer à chacun des bénéficiaires ;
 - d) décider le montant à émettre, le prix de l'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission ;
 - e) déterminer les dates et les modalités de l'émission, la nature, la forme et les caractéristiques des titres à créer qui pourront notamment revêtir la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non ;
 - f) déterminer le mode de libération des actions et/ou des titres émis ou à émettre ;
 - g) fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux titres émis ou à émettre et, notamment,
 - h) arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'émission ;
 - i) suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux titres émis pendant un délai maximum de trois mois ; à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ;
 - j) constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
 - k) procéder à tous ajustements requis en conformité avec les dispositions légales, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à terme au capital ;
 - l) d'une manière générale, passer toute convention, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission et au service financier de ces titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés et plus généralement faire tout ce qui est nécessaire en pareille matière.
- 8) Prend acte du fait que le Conseil d'administration rendra compte à la plus prochaine Assemblée Générale ordinaire, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation de la présente délégation accordée au titre de la présente résolution.
- 9) Prend acte que cette délégation prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Vingt-deuxième résolution – Délégation à donner au Conseil d'administration pour émettre des actions

ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital (de la société ou d'une société du groupe) et/ou des titres de créance avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une ou plusieurs personnes nommément désignées

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment des articles L. 225-129-2, L.22-10-52-1 et L. 228-92 du Code de commerce :

- 1) Délègue au Conseil d'administration tous pouvoirs à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une ou plusieurs personnes nommément désignées, à l'émission :
 - d'actions ordinaires,
 - et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance

Conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des actions ordinaires à émettre par toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

- 2) Fixe à dix-huit mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente assemblée.
- 3) Le montant nominal global maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 8 millions d'euros, étant précisé qu'il sera en outre limité à 30% du capital par an/dans les limites prévues par la réglementation.

A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce plafond est indépendant de l'ensemble des plafonds prévus par les autres résolutions de la présente Assemblée.

- 4) Décide, conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-52-1 du Code de commerce, que le prix d'émission des actions émises dans le cadre de la présente délégation, sera fixé selon les modalités prévues par les dispositions réglementaires applicables à la date de l'utilisation de la présente délégation.
- 5) Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance, au profit d'une ou plusieurs personnes nommément désignées et de déléguer au Conseil d'administration la désignation de ces personnes.
- 6) Décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission visée au 1), le Conseil d'administration pourra limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation.
- 7) Décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre ou non la présente délégation, à l'effet notamment :
 - a) d'arrêter les conditions de la ou des émissions ;
 - b) de désigner le ou les personnes au profit de laquelle ou desquelles l'émission est réservée conformément à l'article L.22-10-52-1 du Code de commerce ;
 - c) d'arrêter le nombre de titres à attribuer à chacun des bénéficiaires ;
 - d) de décider le montant à émettre, le prix de l'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission ;
 - e) de déterminer les dates et les modalités de l'émission, la nature, la forme et les caractéristiques des titres à créer qui pourront notamment revêtir la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non ;

- f) de déterminer le mode de libération des actions et/ou des titres émis ou à émettre ;
 - g) de fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux titres émis ou à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'émission ;
 - h) de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux titres émis pendant un délai maximum de trois mois ;
 - i) à sa seule initiative, d'imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et de prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ;
 - j) de constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
 - k) de procéder à tous ajustements requis en conformité avec les dispositions légales, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeur mobilières donnant accès à terme au capital ;
 - l) d'une manière générale, de passer toute convention, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission et au service financier de ces titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés et plus généralement faire tout ce qui est nécessaire en pareille matière.
- 8) Prend acte du fait que le Conseil d'administration rendra compte à la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation de la présente délégation accordée au titre de la présente résolution.

Vingt-troisième résolution - Autorisation d'augmenter le montant des émissions prévues aux dix-huitième à vingt deuxième résolutions de la présente Assemblée Générale

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration décide que pour chacune des émissions d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital décidées en application des dix-huitième à vingt deuxième résolutions de la présente Assemblée, le nombre de titres à émettre pourra être augmenté dans les conditions prévues par les articles L. 225-135-1 et R. 225-118 du Code de commerce et dans la limite des plafonds fixés par l'Assemblée.

Vingt-quatrième résolution - Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour augmenter le capital par incorporation de réserves, bénéfices et/ou primes

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-130 et L. 22-10-50 du Code de commerce :

- 1) Délègue au Conseil d'administration, sa compétence à l'effet de décider d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, aux époques et selon les modalités qu'il déterminera, par incorporation au capital de réserves, bénéfices, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise, par l'émission et l'attribution gratuite d'actions ou par l'élévation du nominal des actions ordinaires existantes, ou par la combinaison de ces deux modalités.
- 2) Décide qu'en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation, conformément aux dispositions des articles L. 225-130 et L. 22-10-50 du Code de commerce, en cas d'augmentation de capital sous forme d'attribution gratuite d'actions, les droits formant rompus ne seront pas négociables, ni cessibles et que les titres de capital correspondants seront vendus ; les sommes provenant de la vente seront allouées aux titulaires des droits dans le délai prévu par la réglementation.
- 3) Fixe à vingt-six mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente Assemblée.

- 4) Décide que le montant d'augmentation de capital au titre de la présente résolution ne devra pas excéder le montant nominal de 8 millions d'euros, compte non tenu du montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce plafond est indépendant de l'ensemble des plafonds prévus par les autres résolutions de la présente Assemblée.

- 5) Confère au Conseil d'administration tous pouvoirs à l'effet de mettre en oeuvre la présente résolution, et, généralement, de prendre toutes mesures et effectuer toutes les formalités requises pour la bonne fin de chaque augmentation de capital, en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts.
- 6) Prend acte que la présente délégation prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Vingt-cinquième résolution - Délégation à donner au Conseil d'administration pour augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société dans la limite de 10% du capital en vue de rémunérer des apports en nature de titres ou de valeurs mobilières donnant accès au capital

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'administration et des commissaires aux comptes et conformément aux articles L. 225-147, L. 22-10-53 et L. 228-92 du Code de commerce :

- 1) Autorise le Conseil d'administration à procéder, sur rapport du commissaire aux apports, à l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital lorsque les dispositions de l'article L. 22-10-54 du Code de commerce ne sont pas applicables.
- 2) Fixe à vingt-six mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente Assemblée.
- 3) Décide que le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 10% du capital au jour de la présente Assemblée, compte non tenu du montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société. Ce montant s'impute sur le montant nominal maximum des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu des dix-huitième à vingt-et-unième résolutions de la présente Assemblée.
- 4) Délègue tous pouvoirs au Conseil d'administration, aux fins de procéder à l'approbation de l'évaluation des apports, de décider l'augmentation de capital en résultant, d'en constater la réalisation, d'imputer le cas échéant sur la prime d'apport l'ensemble des frais et droits occasionnés par l'augmentation de capital, de prélever sur la prime d'apport les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation et de procéder à la modification corrélative des statuts, et de faire le nécessaire en pareille matière.
- 5) Prend acte que cette délégation prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Vingt-sixième résolution - Autorisation à donner au Conseil d'administration en vue d'attribuer gratuitement des actions existantes ou à émettre au profit des membres du personnel salarié et/ou certains mandataires sociaux

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport des Commissaires aux comptes :

- 1) Autorise le Conseil d'administration, dans le cadre des dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants L. 22-10-59 et L. 22-10-60 du Code de commerce, à procéder, en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre, au profit des bénéficiaires ou catégories de bénéficiaires qu'il déterminera parmi les membres du personnel salarié de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés directement ou indirectement, dans les conditions prévues à l'article L. 225-197-2 dudit Code et/ou les mandataires sociaux de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés et qui répondent aux conditions visées à l'article L. 225-197-1, dudit Code, dans les conditions définies ci-après.
- 2) Décide que les actions attribuées gratuitement en vertu de cette autorisation ne pourront pas représenter plus de 2% du capital social au jour de la décision du Conseil d'administration. A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver les droits des bénéficiaires d'attributions gratuites d'actions en cas d'opérations sur le capital de la Société pendant la période d'acquisition.
- 3) Décide que l'attribution desdites actions à leurs bénéficiaires deviendra définitive au terme d'une période d'acquisition dont la durée sera fixée par le Conseil d'administration, celle-ci ne pouvant être inférieure à un an.

Les bénéficiaires devront, le cas échéant, conserver ces actions pendant une durée fixée par le Conseil d'administration, au moins égale à celle nécessaire pour que la durée cumulée des périodes d'acquisition et, le cas échéant, de conservation ne puisse être inférieure à deux ans.

Par exception l'attribution desdites actions à leurs bénéficiaires deviendra définitive avant le terme de la période d'acquisition susvisée en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale.

- 4) Confère tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les limites légales, à l'effet de mettre en oeuvre la présente autorisation et à l'effet notamment de :
 - déterminer l'identité des bénéficiaires, ou de la ou des catégories de bénéficiaires, des attributions d'actions parmi les membres du personnel et mandataires sociaux de la Société ou des sociétés ou groupements susvisés et le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux ;
 - fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution définitive des actions, notamment la période d'acquisition minimale et l'éventuelle durée de conservation requise de chaque bénéficiaire, dans les conditions prévues ci-dessus, étant précisé que s'agissant des actions attribuées gratuitement aux dirigeants mandataires sociaux, le Conseil d'administration doit, soit (a) décider que les actions attribuées gratuitement ne pourront être cédées par les intéressés avant la cessation de leurs fonctions, soit (b) fixer la quantité d'actions attribuées gratuitement qu'ils sont tenus de conserver au nominatif jusqu'à la cessation de leurs fonctions ;
 - prévoir la faculté de suspendre provisoirement les droits à attribution ;
 - constater l'existence de réserves suffisantes et procéder lors de chaque attribution au virement à un compte de réserve indisponible des sommes nécessaires à la libération des actions nouvelles à attribuer ;
 - décider, le moment venu, la ou les augmentations de capital par incorporation de réserves, primes ou bénéfices corrélative(s) à l'émission des actions nouvelles attribuées gratuitement ;
 - procéder aux acquisitions des actions nécessaires dans le cadre du programme de rachat d'actions et les affecter au plan d'attribution ;
 - constater les attributions définitives et les dates à partir desquelles les actions pourront être librement cédées, compte tenu des restrictions légales ; inscrire les actions attribuées gratuitement sur un compte nominatif au nom de leur titulaire, mentionnant, le cas échéant, décider de fixer ou non une obligation de conservation à l'issue de la période d'acquisition et le cas échéant en déterminer la durée et prendre toutes mesures utiles pour assurer son respect par les bénéficiaires,

et lever l'indisponibilité des actions pour toute circonstance pour laquelle la réglementation applicable permettrait la levée de l' indisponibilité.

- 5) Décide que la Société pourra procéder, le cas échéant, aux ajustements du nombre d'actions attribuées gratuitement nécessaires à l'effet de préserver les droits des bénéficiaires, en fonction des éventuelles opérations portant sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'émission de nouveaux titres de capital avec droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves, de primes d'émission ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, de modification de la répartition des bénéfices par la création d'actions de préférence ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres ou sur le capital (y compris par voie d'offre publique et/ou en cas de changement de contrôle).

Il est précisé que les actions attribuées en application de ces ajustements seront réputées attribuées le même jour que les actions initialement attribuées.

- 6) Prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à faire usage de la présente autorisation, il informera chaque année l'Assemblée Générale Ordinaire des opérations réalisées en vertu des dispositions prévues aux articles L. 225-197-1 à L. 225-197-3 et L.22-10-59 du Code de commerce, dans les conditions prévues par l'article L. 225-197-4 dudit code.
- 7) Constate que la présente autorisation emporte de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles émises par incorporation de réserves, primes et bénéfices.
- 8) Décide que cette autorisation prive d'effet à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute autorisation antérieure donnée au Conseil d'administration ayant le même objet. Elle est donnée pour une période de trente-huit mois à compter de ce jour.

Vingt-septième résolution - Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise en application des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes, statuant en application des articles L. 225-129-6, L. 225-138-1 et L. 228-92 du Code de commerce et L. 3332-18 et suivants du Code du travail :

- 1) Délègue sa compétence au Conseil d'administration à l'effet, s'il le juge opportun, sur ses seules décisions, d'augmenter le capital social en une ou plusieurs fois par l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société au profit des adhérents à un ou plusieurs plans d'épargne entreprise ou de groupe établis par la Société et/ou les entreprises françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et de l'article L. 3344 -1 du Code du travail.
- 2) Supprime en faveur de ces personnes le droit préférentiel de souscription aux actions qui pourront être émises en vertu de la présente délégation.
- 3) Fixe à vingt-six mois à compter de la présente Assemblée la durée de validité de cette délégation.
- 4) Limite le montant nominal maximum de la ou des augmentations pouvant être réalisées par utilisation de la présente délégation à 0,4% du montant du capital social atteint lors de la décision du Conseil d'administration de réalisation de cette augmentation, ce montant étant indépendant de tout autre plafond prévu en matière de délégation d'augmentation de capital. A ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

- 5) Décide que le prix des actions à émettre, en application du 1) de la présente délégation, ne pourra être ni inférieur de plus de 30 %, ou de 40 % lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L. 3332-25 et L. 3332-26 du Code du travail est supérieure ou égale à dix ans, à la moyenne des cours cotés de l'action lors des 20 séances de bourse sur le marché réglementé d'Euronext Paris précédant la décision fixant la date d'ouverture de la souscription, ni supérieur à cette moyenne.
- 6) Décide, en application des dispositions de l'article L. 3332-21 du Code du travail, que le Conseil d'administration pourra prévoir l'attribution aux bénéficiaires définis au premier paragraphe ci-dessus, à titre gratuit, d'actions à émettre ou déjà émises ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société à émettre ou déjà émis, au titre (i) de l'abondement qui pourra être versé en application des règlements de plans d'épargne entreprise ou de groupe, et/ou (ii), le cas échéant, de la décote et pourra décider en cas d'émission d'actions nouvelles au titre de la décote et/ou de l'abondement, d'incorporer au capital les réserves, bénéfiques ou primes nécessaires à la libération desdites actions. Le Conseil d'administration pourra ou non mettre en œuvre la présente délégation, prendre toutes mesures et procéder à toutes formalités nécessaires.

Vingt-huitième résolution – Mise en harmonie de l'article 12.2 des statuts s'agissant de l'échéance du mandat des administrateurs représentant les salariés

L'Assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, décide de mettre en harmonie le cinquième alinéa de l'article 12.2 des statuts comme suit, afin de le mettre en harmonie avec les dispositions de l'article R.225-15 du Code de commerce, le reste de l'article demeurant inchangé :

Ancienne version	Nouvelle version
(...) La durée du mandat des administrateurs représentant les salariés est de 3 ans à compter de la date de leur élection ou de la date d'effet de cette dernière.	(...) La durée du mandat des administrateurs représentant les salariés est de 3 ans à compter de la date de leur élection ou de la date d'effet de cette dernière et prend fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire ce mandat.
(...)	(...)

L'assemblée générale décide que la modification de la durée des mandats des administrateurs représentant les salariés ne s'appliquera pas aux mandats en cours.

Vingt-neuvième résolution – Modification de l'article 15 des statuts s'agissant de la consultation écrite des administrateurs

L'Assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, décide de modifier le deuxième alinéa de l'article 15.1 des statuts comme suit, afin de tenir compte de la nouvelle rédaction des dispositions relatives à la consultation écrite prévues à l'article L. 225-37 du Code de commerce, telles que modifiées par la loi n°2024-537, le reste de l'article demeurant inchangé :

Ancienne version	Nouvelle version
(...)	(...)

<p>Le Conseil d'administration pourra également prendre des décisions par consultation écrite des administrateurs dans les conditions prévues par la loi. (...)</p>	<p>A l'initiative du Président du Conseil d'administration, les décisions du Conseil d'administration peuvent également être prises par consultation écrite des administrateurs. Dans ce cas, les membres du Conseil d'administration sont appelés, à la demande du Président du Conseil d'Administration, à se prononcer par tout moyen écrit, y compris par voie électronique, sur la ou les décisions qui leur ont été adressées et ce, dans les cinq jours (ou moins selon le délai prévu dans la demande) suivant la réception de celle-ci. Tout membre du Conseil d'administration dispose de 3 jours ouvrés à compter de cet envoi pour s'opposer au recours à la consultation écrite. En cas d'opposition, le Président en informe sans délai les autres administrateurs et convoque un Conseil d'Administration. A défaut d'avoir répondu par écrit au Président du Conseil à la consultation écrite dans le délai susvisé et conformément aux modalités prévues dans la demande, ils seront réputés absents et ne pas avoir participé à la décision. La décision ne peut être adoptée que si la moitié au moins des membres du Conseil a participé à la consultation écrite, et qu'à la majorité des membres participant à cette consultation. Le Président du Conseil est réputé présider la consultation écrite et a donc voix prépondérante en cas de partage des voix. Le Règlement Intérieur du Conseil d'administration précise les autres modalités de la consultation écrite non définies par les dispositions légales et réglementaires en vigueur ou par les présents statuts. (...)</p>
---	--

RÉSOLUTION DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Trentième résolution - Pouvoir pour les formalités

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un exemplaire, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités de dépôt et de publicité requises par la loi.

8. RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LES RÉSOLUTIONS

Chers actionnaires,

Le Conseil soumet 16 **résolutions à l'Assemblée Générale Ordinaire.**

A. Examen et approbation des comptes sociaux et consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2024 - Approbation des dépenses et charges non déductibles fiscalement (1^{ère} et 2^{ème} résolutions)

Nous vous demandons de bien vouloir approuver les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2024, se soldant par un bénéfice de 105 238 859,79 euros ainsi que les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2024, tels qu'ils ont été présentés, se soldant par un bénéfice de 121 922 048 euros (dont part du groupe 121 877 255 euros). Nous vous demandons d'approuver le montant global, s'élevant à 315 305 euros, des dépenses et charges visées au 4 de l'article 39 du code général des impôts, ainsi que l'impôt correspondant.

B. Conventions réglementées (3^{ème} résolution)

A titre préalable, nous vous rappelons que seules les conventions nouvelles conclues au cours du dernier exercice clos sont soumises à l'Assemblée. Les conventions conclues antérieurement et dont les effets se sont poursuivis au cours de l'exercice ont été revues par le Conseil.

Nous vous informons de l'absence de toute convention nouvelle conclue au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2024 et visée à l'article L. 225-38 du Code de commerce.

C. Affectation du résultat de l'exercice et fixation du dividende (4^{ème} résolution)

L'affectation du résultat de notre Société que nous vous proposons est conforme à la loi et à nos statuts.

Nous proposons d'affecter le bénéfice de l'exercice 2024 comme suit :

Origine

- Bénéfice de l'exercice	105 238 859,79 €
- Report à nouveau antérieur	351 796 736,39 €

Affectation

- Réserve légale	0 €
- Autres réserves	0 €
- Dividendes	49 585 498,75 €
- Report à nouveau	407 450 097,43 €

Nous proposons qu'il soit distribué à chacune des actions de la Société ayant droit au dividende un dividende brut de 1,25 euro par action au titre de l'exercice 2024. Ce dividende serait détaché le 16 juin 2025 et mis en paiement le 18 juin 2025.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du code général des impôts, il est rappelé qu'au titre des trois derniers exercices les distributions de dividendes et revenus ont été les suivantes :

AU TITRE DE L'EXERCICE	REVENUS ÉLIGIBLES À LA RÉFACTION		REVENUS NON ÉLIGIBLES À LA RÉFACTION
	DIVIDENDES	AUTRES REVENUS DISTRIBUÉS	
2021	31 734 719,20 € (*) Soit 0,80 € par action	-	-
2022	24 991 091,37 € (*) Soit 0,63 € par action	-	-
2023	53 552 339 € (*) soit 1,35 € par action	-	-

*Incluant le montant du dividende correspondant aux actions autodétenues non versé et affecté au compte report à nouveau

D. Renouvellement du cabinet KPMG aux fonctions de commissaire aux comptes titulaire, en charge de la mission de certification des comptes (5^{ème} résolution)

La cinquième résolution porte sur le renouvellement du cabinet KPMG, dont le mandat arrivera à échéance à l'issue de l'assemblée objet des présentes, aux fonctions de commissaire aux comptes titulaire, en charge de la mission de certification des comptes. Nous vous proposons d'approuver ce renouvellement pour une durée de six exercices soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle à tenir dans l'année 2031 et appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2030.

E. Nomination de Forvis-Mazars, en remplacement de RSM OUEST, aux fonctions de commissaire aux comptes titulaire, en charge de la mission de certification des comptes (6^{ème} résolution)

La sixième résolution porte sur la nomination du cabinet Forvis-Mazars, aux fonctions de commissaire aux comptes titulaire, en charge de la mission de certification des comptes, en remplacement de RSM OUEST, dont le mandat arrive à échéance à l'issue de l'assemblée objet des présentes. Nous vous proposons d'approuver cette nomination pour une durée de six exercices soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle à tenir dans l'année 2031 et appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2030.

F. Renouvellement du cabinet KPMG en qualité de commissaire aux comptes en charge de la mission de certification des informations en matière de durabilité (7^{ème} résolution)

La septième résolution porte sur le renouvellement du cabinet KPMG, dont le mandat arrivera à échéance à l'issue de l'assemblée objet des présentes, aux fonctions de commissaire aux comptes en charge de la mission de certification des informations en matière de durabilité. Nous vous proposons d'approuver ce renouvellement pour une durée de six exercices soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle à tenir dans l'année 2031 et appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2030.

G. Nomination de Forvis-Mazars, en qualité de commissaire aux comptes en charge de la mission de certification des informations en matière de durabilité (8^{ème} résolution)

La huitième résolution porte sur la nomination du cabinet Forvis-Mazars, en qualité de commissaire aux comptes en charge de la mission de certification des informations en matière de durabilité. Nous vous proposons d'approuver cette nomination pour une durée de six exercices soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle à tenir dans l'année 2031 et appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2030.

H. Somme fixe annuelle à allouer aux membres du Conseil d'administration (9^{ème} résolution)

Dans le cadre de la politique de rémunération soumise à l'Assemblée Générale, nous vous demandons de bien vouloir approuver la 9^{ème} résolution portant la somme fixe annuelle à allouer au Conseil d'administration de 800.000 euros à un montant maximum de 900 000 euros. Cette décision applicable à l'exercice en cours sera maintenue jusqu'à nouvelle décision.

I. Approbation des informations visées au I de l'article L.22-10-9 du Code de commerce - vote ex post global (10^{ème} résolution)

La dixième résolution porte sur l'approbation des informations prévues par le paragraphe I de l'article L.22-10-9 du Code de commerce concernant notamment les rémunérations et avantages attribués aux mandataires sociaux pour 2024 figurant dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise au paragraphe 5.2.2 du Document d'Enregistrement Universel 2024.

J. Approbation de la rémunération des dirigeants mandataires sociaux concernant l'exercice 2024 - vote ex-post individuel (11^{ème} et 12^{ème} résolutions)

Les onzième et douzième résolutions portent sur les éléments de rémunération et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2024 à Madame Jacqueline Himsworth, Présidente du Conseil d'administration et à Monsieur Michel Denis, Directeur général. Ces éléments de rémunération sont présentés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise au paragraphe 5.2.3 du Document d'Enregistrement Universel 2024.

K. Politique de rémunération des mandataires sociaux - vote ex-ante (13^{ème}, 14^{ème} et 15^{ème} résolutions)

Nous vous demandons de bien vouloir approuver la politique de rémunération des mandataires sociaux. En application de l'article L.22-10-8 du code de commerce, le Conseil d'administration vous propose d'adopter la politique de rémunération du Président du Conseil, du Directeur général et des membres du Conseil d'administration. Ces principes ont été arrêtés par le Conseil d'administration sur recommandation du Comité des rémunérations et sont présentés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise respectivement aux paragraphes 5.2.1.2, 5.2.1.1 et 5.2.1.3 ainsi que pour tous en introduction au paragraphe 5.2.1 du Document d'Enregistrement Universel 2024.

L. Proposition de renouveler l'autorisation concernant la mise en œuvre du programme de rachat d'actions (16^{ème} résolution)

Nous vous proposons, aux termes de la seizième résolution, de bien vouloir renouveler l'autorisation donnée au Conseil d'acheter ou faire acheter des actions de la Société pour une durée de 18 mois à compter de l'Assemblée Générale et dans la limite d'un montant maximum légal de 10% des actions composant le capital social.

Cette autorisation priverait d'effet, à compter du jour de l'Assemblée Générale à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, l'autorisation antérieure donnée au Conseil d'administration par l'Assemblée Générale du 13 juin 2024, dans sa treizième résolution, à l'effet d'opérer sur les actions de la Société.

Ces acquisitions pourraient remplir plusieurs objectifs:

- de la mise en œuvre de tout plan d'options d'achat d'actions de la Société dans le cadre des dispositions des articles L. 225-177 et suivants et L.22-10-56 et suivants du Code de commerce ou de tout plan similaire ; ou
- de l'attribution ou de la cession d'actions aux salariés au titre de leur participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise ou de la mise en œuvre de tout plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé) dans les conditions prévues par la loi, notamment les articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail ; ou
- de l'attribution gratuite d'actions dans le cadre des dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants et L.22-10-59 et suivants du Code de commerce (ou plans assimilés) ; ou

- de manière générale, d'honorer des obligations liées à des programmes d'options sur actions ou autres allocations ou attributions d'actions aux salariés ou mandataires sociaux de l'émetteur ou d'une entreprise associée ; ou
- de l'annulation de tout ou partie des titres ainsi rachetés sous réserve de l'adoption de la quatorzième résolution de la présente Assemblée Générale dans sa partie extraordinaire ; ou
- de la conservation des actions achetées et de la remise d'actions ultérieurement (à titre d'échange, de paiement ou autre) dans le cadre d'opérations de croissance externe, de fusion, de scission ou d'apport ; ou
- de l'animation du marché secondaire ou de la liquidité de l'action Manitou par un prestataire de services d'investissement dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la pratique admise par la réglementation.

Ce programme serait également destiné à permettre la réalisation de toute autre opération conforme à la réglementation en vigueur. Dans une telle hypothèse, la Société informera ses actionnaires par voie de communiqué.

Le prix maximum d'achat des actions dans le cadre de la présente résolution serait de 60 euros par action (ou la contre-valeur de ce montant à la même date dans toute autre monnaie), pour un montant maximum de 100 millions d'euros.

En second lieu, le Conseil vous propose l'adoption de **treize résolutions pour l'Assemblée Générale Extraordinaire** :

M. La réduction de capital par annulation d'actions auto-détenues (17^{ème} résolution)

Nous vous proposons, aux termes de la dix-septième résolution, de bien vouloir renouveler l'autorisation donnée au Conseil conformément aux dispositions de l'article L.22-10-62 du Code de commerce de :

- Réduire le capital social de la Société par annulation, en une ou plusieurs fois, et dans les proportions et aux époques qu'il décidera, de toute quantité d'actions auto-détenues, étant rappelé que, à la date de chaque annulation, le nombre maximum d'actions annulées par la Société pendant la période de vingt-quatre mois précédant ladite annulation, y compris les actions faisant l'objet de ladite annulation, ne pourra excéder 10% des actions composant le capital social de la Société à cette date, soit, à titre indicatif, au 31 décembre 2024 un plafond de 3.966.839 actions, cette limite s'appliquant à un montant du capital social de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte des opérations affectant le capital social postérieurement à la présente Assemblée Générale ;
- Imputer la différence entre la valeur d'achat des actions annulées et leur valeur nominale sur les comptes de primes ou de réserves disponibles, y compris la réserve légale ;
- Constater la réalisation de la ou des réductions de capital, modifier en conséquence les statuts, et plus généralement accomplir toutes formalités nécessaires ; et
- Déléguer, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, tous pouvoirs nécessaires à la mise en œuvre de la présente résolution, le tout conformément aux dispositions légales en vigueur lors de l'utilisation de la présente autorisation.

La présente autorisation mettrait fin à toute autorisation antérieure ayant le même objet et est donnée pour une durée maximum de vingt-quatre mois à compter de l'Assemblée Générale du 12 juin 2025.

N. Délégations financières (18^{ème} à 25^{ème} résolutions)

Nous vous proposons, aux termes des dix-huitième à vingt-et-unième, vingt-quatrième et vingt-cinquième résolutions de bien vouloir renouveler les délégations de compétence I, accordées par l'Assemblée Générale

du 13 juin 2024 et, aux termes de la vingt-deuxième résolution, d'autoriser une nouvelle délégation de compétence, à l'effet d'augmenter le capital.

Elles visent à doter le groupe d'une capacité de financement complémentaire mobilisable dans de brefs délais sur une période de vingt-six mois (pour les dix-huitième à vingtième, vingt-quatrième et vingt-cinquième résolutions) ou dix-huit mois (pour les vingt-et-unième et vingt-deuxième résolutions), afin de pouvoir répondre à toute opportunité en adéquation avec sa stratégie.

Chaque résolution évoquée supra couvre une modalité possible d'obtention de ce financement : augmentation de capital social avec maintien du droit préférentiel de souscription (dix-huitième résolution), augmentation de capital social par offre au public avec suppression du droit préférentiel de souscription (dix-neuvième résolution), augmentation de capital social par placement privé avec suppression du droit préférentiel de souscription (vingtième résolution), augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées (vingt-et-unième résolution), augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes nommément désignées (vingt-deuxième résolution), augmentation de capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices et/ou primes (vingt-quatrième résolution), augmentation de capital social par émission d'actions en rémunération d'apports en nature (vingt-cinquième résolution).

Ces délégations ont pour objet de conférer au Conseil d'administration toute latitude pour procéder à l'émission, à titre gratuit ou onéreux, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, sur le marché français et/ou international, soit en euros, soit en monnaie étrangère ou en toute autre unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies,

- d'actions ordinaires,
- et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance.

Conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourraient donner accès à des actions ordinaires à émettre par toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

a. Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour émettre des actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (de la Société ou d'une société du groupe) et/ou à des titres de créance, avec maintien du droit préférentiel de souscription (18^{ème} résolution)

La délégation de compétence en la matière n'a pas été utilisée, il vous est demandé de la renouveler.

Au titre de cette délégation, les émissions seraient réalisées avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Nous vous proposons de fixer le montant nominal global maximum des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation à 8 millions d'euros (représentant environ 21,8 % du capital social existant au jour du présent rapport). A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce montant s'imputerait sur le montant nominal maximum des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu des dix-neuvième (délégation en matière d'augmentation de capital par offre au public), vingtième (délégation en matière d'augmentation de capital par placement privé), vingt-et-unième (délégation en matière d'augmentation de capital au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées), et vingt-cinquième résolutions (délégation en matière d'augmentation de capital en vue de rémunérer des apports en nature) de la présente Assemblée.

Si les souscriptions à titre irréductible, et le cas échéant à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission, le Conseil d'administration pourrait utiliser les facultés suivantes :

- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, dans les limites prévues par la réglementation,
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits,
- offrir au public tout ou partie des titres non souscrits,

Les émissions de bons de souscription d'actions de la Société pourraient être réalisées par offre de souscription, mais également par attribution gratuite aux propriétaires des actions existantes, étant précisé que le Conseil d'administration aurait la faculté de décider que les droits d'attribution formant rompus ne seraient pas négociables et que les titres correspondants seraient vendus.

Le Conseil d'administration aurait ainsi toute compétence pour mettre en œuvre la présente délégation et rendrait compte à la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation de la présente délégation accordée au titre de la présente résolution.

Cette délégation priverait d'effet, au jour de l'Assemblée, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

b. Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital (de la Société ou d'une société du groupe) et/ou à des titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public (à l'exclusion des offres visées au 1 de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier) et/ou en rémunération de titres dans le cadre d'une offre publique d'échange (19^{ème} résolution)

La délégation de compétence en la matière n'a pas été utilisée, il vous est demandé de la renouveler.

Au titre de cette délégation, les émissions seraient réalisées par une offre au public (à l'exclusion des offres visées au 1 de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier) et/ou en rémunération de titres dans le cadre d'une offre publique d'échange.

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance serait supprimé avec la faculté pour le Conseil d'administration de conférer aux actionnaires la possibilité de souscrire en priorité, conformément à la loi.

Le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourrait être supérieur à 8 millions d'euros.

A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce montant s'imputerait sur le montant nominal maximum des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu des dix-huitième (délégation en matière d'augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription), vingtième (délégation en matière d'augmentation de capital par placement privé), vingt-et-unième (délégation en matière d'augmentation de capital au profit de catégories de personnes) et vingt-cinquième résolutions (délégation en matière d'augmentation de capital en vue de rémunérer des apports en nature) de la présente Assemblée.

En cas d'émission de titres appelés à rémunérer des titres apportés dans le cadre d'une offre publique d'échange, que le Conseil d'administration disposerait, dans les conditions fixées à l'article L. 22-10-54 du Code de commerce et dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires pour arrêter la liste des titres apportés à l'échange, fixer les conditions d'émission, la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser, et déterminer les modalités d'émission.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourrait utiliser les facultés suivantes :

- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits.

Le Conseil d'administration aurait ainsi toute compétence pour mettre en œuvre la présente délégation et rendrait compte à la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation de la présente délégation accordée au titre de la présente résolution.

Cette délégation priverait d'effet, au jour de l'Assemblée, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

c. Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour émettre des actions ordinaires , et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital (de la Société ou d'une société du groupe) et/ou à des titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription par une offre visée au 1 de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (20^{ème} résolution)

La délégation de compétence en la matière n'a pas été utilisée, il vous est demandé de la renouveler.

Au titre de cette délégation, les émissions seraient réalisées par une offre visée au 1 de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (placement privé).

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance serait supprimé.

Le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourrait être supérieur à 8 millions d'euros, étant précisé qu'il sera en outre limité à 20% du capital par an.

A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce montant s'impute sur le montant nominal maximum des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu des dix-huitième (délégation en matière d'augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription), dix-neuvième (délégation en matière d'augmentation de capital par offre au public), vingt-et-unième (délégation en matière d'augmentation de capital au profit de catégories de personnes) et vingt-cinquième résolutions (délégation en matière d'augmentation de capital en vue de rémunérer des apports en nature) de la présente Assemblée.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourrait utiliser les facultés suivantes :

- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits.

Le Conseil d'administration aurait ainsi toute compétence pour mettre en œuvre la présente délégation et rendrait compte à la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation de la présente délégation accordée au titre de la présente résolution.

Cette délégation priverait d'effet, au jour de l'Assemblée, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

d. Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital (de la Société ou d'une société du groupe) et/ou à des titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées (21^{ème} résolution)

Il vous est également demandé de consentir une délégation de compétence à l'effet d'augmenter le capital au profit des catégories de personnes, afin de disposer de la souplesse nécessaire pour saisir toute opportunité de financement.

Au titre de cette délégation, les émissions seraient réalisées au profit des catégories de personnes, conformément notamment aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce.

La durée de validité de cette délégation serait fixée à dix-huit mois, décomptée à compter du jour de l'Assemblée.

Le montant nominal global maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourrait être supérieur à 8 millions d'euros.

A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres

modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce montant s'imputerait sur le montant nominal maximum des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu des dix-huitième (délégation en matière d'augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription), dix-neuvième (délégation en matière d'augmentation de capital par offre au public), vingtième (délégation en matière d'augmentation de capital par placement privé) et vingt-cinquième (délégation en matière d'augmentation de capital en vue de rémunérer des apports en nature) résolutions de la présente Assemblée.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, la somme revenant, ou devant revenir, à la Société pour chacune des actions ordinaires émises dans le cadre de la présente délégation de compétence, après prise en compte, en cas d'émission de bons autonomes de souscription d'actions, du prix d'émission desdits bons, devra être au moins égal à la moyenne pondérée des cours des 20 dernières séances de bourse sur le marché réglementé d'Euronext Paris précédant la fixation du prix d'émission éventuellement diminué d'une décote maximale de 15 %, après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance.

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance serait supprimé, au profit des catégories de personnes suivantes :

- (i) les personnes physiques ou morales (en ce compris des sociétés), sociétés d'investissement, trusts, fonds d'investissement ou autres véhicules de placement quelle que soit leur forme, de droit français ou étranger, investissant à titre habituel dans le secteur de l'industrie ; et/ou
- (ii) les sociétés, institutions ou entités quelle que soit leur forme, françaises ou étrangères, exerçant une part significative de leur activité dans les secteurs visés au (i) ; et/ou
- (iii) les prestataires de service d'investissement français ou étranger ayant un statut équivalent susceptibles de garantir la réalisation d'une augmentation de capital destinée à être placée auprès des personnes visées au (i) et (ii) ci-dessus et, dans ce cadre, de souscrire aux titres émis.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourrait à son choix, utiliser dans l'ordre qu'il déterminerait l'une et/ou l'autre des facultés suivantes :

- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits parmi les catégories de personnes retenues.

Le Conseil d'administration aurait ainsi toute compétence pour mettre en œuvre la présente délégation et rendrait compte à la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation de la présente délégation accordée au titre de la présente résolution.

Cette délégation priverait d'effet, au jour de l'Assemblée, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

e. Délégation à donner au Conseil d'administration pour émettre des actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (de la société ou d'une société du groupe) et/ou des titres de créance avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une ou plusieurs personnes nommément désignées (22ème résolution)

Il vous est également demandé de consentir une délégation de compétence à l'effet d'augmenter le capital au profit de personnes nommément désignées, afin de disposer de la souplesse nécessaire pour saisir toute opportunité de financement.

Au titre de cette délégation, les émissions seraient réalisées, conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2, L22-10-52-1 et L228-92 du Code de commerce.

La durée de validité de cette délégation serait fixée à dix-huit mois, décomptée à compter du jour de l'Assemblée.

Le montant nominal global maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourrait être supérieur à 8 millions d'euros.

A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-52-1 du Code de commerce, le prix d'émission des actions émises dans le cadre de la présente délégation, sera fixé selon les modalités prévues par les dispositions réglementaires applicables à la date de l'utilisation de la présente délégation.

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance serait supprimé, au profit d'une ou plusieurs personnes nommément désignées.

Le Conseil d'administration aurait ainsi toute compétence pour mettre en œuvre la présente délégation et rendrait compte à la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation de la présente délégation accordée au titre de la présente résolution.

f. Autorisation d'augmenter le montant des émissions (23^{ème} résolution)

Nous vous proposons, dans le cadre des délégations avec maintien et suppression du droit préférentiel de souscription précitées (dix-huitième à vingt-deuxième résolutions), d'augmenter le nombre de titres à émettre dans les conditions prévues par les articles L 225-135-1 et R 225-118 du Code de commerce et dans la limite des plafonds fixés par l'Assemblée.

Ainsi, le nombre de titres pourrait être augmenté dans les 30 jours de la clôture de la souscription dans la limite de 15% de l'émission initiale et au même prix que l'émission initiale, dans la limite des plafonds fixés par l'Assemblée.

g. Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour augmenter le capital par incorporation de réserves, bénéfiques et/ou primes (24^{ème} résolution)

La délégation de compétence en la matière n'a pas été utilisée, il vous est demandé de la renouveler.

Nous vous demandons de bien vouloir conférer au Conseil d'administration, pour une nouvelle période de vingt-six mois, la compétence à l'effet de décider d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, aux époques et selon les modalités qu'il déterminerait, par incorporation au capital de réserves, bénéfiques, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise, par l'émission et l'attribution gratuite d'actions ou par l'élévation du nominal des actions ordinaires existantes, ou de la combinaison de ces deux modalités.

Le montant d'augmentation de capital au titre de la présente résolution ne devrait pas excéder le montant nominal de 8 millions d'euros, compte non tenu du montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce plafond serait indépendant de l'ensemble des plafonds prévus par les autres résolutions de la présente Assemblée.

Le Conseil d'administration aurait tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre cette délégation, et, généralement, de prendre toutes mesures et effectuer toutes les formalités requises pour la bonne fin de chaque augmentation de capital, en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts.

Cette délégation priverait d'effet, au jour de l'Assemblée, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

h. Délégation à donner au Conseil d'administration pour augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme dans la limite de 10% du capital en vue de rémunérer des apports en nature de titres ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (25^{ème} résolution)

La délégation de compétence en la matière arrive n'a pas été utilisée, il vous est demandé de la renouveler.

Pour faciliter les opérations de croissance externe, nous vous demandons de bien vouloir conférer au Conseil d'administration une délégation pour augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L. 22-10-54 du Code de commerce ne sont pas applicables.

Cette délégation serait consentie pour une durée de vingt-six mois.

Le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourrait être supérieur à 10 % du capital au jour de la présente Assemblée, compte non tenu du montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce montant s'imputerait sur le montant nominal maximum des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu des dix-huitième (délégation en matière d'augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription), dix-neuvième (délégation en matière d'augmentation de capital par offre au public), vingtième (délégation en matière d'augmentation de capital par placement privé) et vingt-et-unième (délégation en matière d'augmentation de capital au profit de catégories de personnes) résolutions de la présente Assemblée.

Le Conseil d'administration aurait tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre cette délégation, et, généralement, de prendre toutes mesures et effectuer toutes les formalités requises pour la bonne fin de chaque augmentation de capital, en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts.

Cette délégation priverait d'effet, au jour de l'Assemblée, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

O. Autorisations et délégation en matière d'actionnariat salarié (26^{ème} et 27^{ème} résolutions)

Pour permettre de poursuivre une politique d'actionnariat salarié incitative et de nature à conforter le développement de l'entreprise, nous vous proposons de renouveler les autorisations et la délégation en la matière.

a. Autorisation à donner au Conseil d'administration en vue d'attribuer gratuitement des actions existantes ou à émettre au profit des membres du personnel salarié et/ou de certains mandataires sociaux (26^{ème} résolution)

Nous vous proposons, aux termes de la vingt-sixième résolution, de renouveler l'autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre au profit des membres du personnel salarié et des mandataires sociaux du groupe ou de certains d'entre eux.

Ainsi, nous vous proposons d'autoriser le Conseil d'administration, pour une durée de trente-huit mois à procéder, en une ou plusieurs fois, conformément aux articles L. 225-197-1, L. 225-197-2, L. 22-10-59 et L. 22-10-60 du Code de commerce, à l'attribution gratuite d'actions nouvelles résultant d'une augmentation de capital par incorporation de réserves, primes ou bénéfices, ou d'actions existantes.

Les bénéficiaires de ces attributions pourraient être :

- les membres du personnel salarié de la Société ou des sociétés ou Groupements d'Intérêt Economique qui lui sont liés directement ou indirectement au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce,
- et/ou les mandataires sociaux qui répondent aux conditions de l'article L. 225-197-1 du Code de commerce.

Le nombre total d'actions ainsi attribuées gratuitement ne pourrait dépasser 2 % du capital social au jour de la décision du Conseil d'administration, étant précisé qu'à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver les droits des bénéficiaires d'attributions gratuites d'actions en cas d'opérations sur le capital de la Société pendant la période d'acquisition.

L'attribution desdites actions aux bénéficiaires deviendra définitive au terme d'une période d'acquisition dont la durée serait fixée par le Conseil d'administration, celle-ci ne pouvant être inférieure à un an.

Les bénéficiaires devraient, le cas échéant, conserver ces actions pendant une durée fixée par le Conseil d'administration, au moins égale à celle nécessaire pour que la durée cumulée des périodes d'acquisition et, le cas échéant, de conservation ne puisse être inférieure à deux ans.

Par exception l'attribution desdites actions à leurs bénéficiaires deviendrait définitive avant le terme de la période d'acquisition susvisée en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale.

La présente autorisation emporterait de plein droit renonciation à votre droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles émises par incorporation de réserves, primes et bénéfices.

Cette autorisation priverait d'effet à compter de l'Assemblée Générale à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute autorisation antérieure donnée par l'Assemblée Générale ayant le même objet.

b. Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise (27^{ème} résolution)

Nous soumettons à votre vote la vingt-septième résolution, afin d'être en conformité avec les dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, aux termes duquel l'Assemblée Générale extraordinaire doit également statuer sur une résolution tendant à la réalisation d'une augmentation de capital dans les conditions prévues par les articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail, lorsqu'elle délègue sa compétence pour réaliser une augmentation de capital en numéraire. L'Assemblée Générale étant appelée sur des délégations susceptibles de générer des augmentations de capital en numéraire, elle doit donc également statuer sur une délégation au profit des adhérents d'un plan d'épargne entreprise.

Dans le cadre de cette délégation, il vous est proposé de déléguer au Conseil d'administration votre compétence à l'effet, s'il le juge opportun, sur ses seules décisions, d'augmenter le capital social en une ou plusieurs fois par l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre de la Société au profit des adhérents à un ou plusieurs plans d'épargne entreprise ou de groupe établis par la Société et/ou les entreprises françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions de l'article L.225-180 du Code de commerce et de l'article L.3344-1 du Code du travail.

En application des dispositions de l'article L.3332-21 du Code du travail, le Conseil d'administration pourrait ainsi prévoir l'attribution aux bénéficiaires définis au premier paragraphe ci-dessus, à titre gratuit, d'actions à émettre ou déjà émises ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société à émettre ou déjà émis, au titre (i) de l'abondement qui pourra être versé en application des règlements de plans d'épargne d'entreprise ou de groupe, et/ou (ii), le cas échéant, de la décote et pourra décider en cas d'émission d'actions nouvelles au titre de la décote et/ou de l'abondement, d'incorporer au capital les réserves, bénéfices ou primes nécessaires à la libération desdites actions.

Conformément à la loi, l'Assemblée Générale supprimerait le droit préférentiel de souscription aux actions qui pourraient être émises en vertu de la présente délégation.

Cette délégation aurait une durée de vingt-six mois.

Le montant nominal maximum de la ou des augmentations qui pourraient être réalisées par utilisation de la présente délégation serait de 0,4 % du montant du capital social atteint lors de la décision du Conseil d'administration de réalisation de cette augmentation, ce montant étant indépendant de tout autre plafond prévu en matière de délégation d'augmentation de capital. A ce montant s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Il est précisé que, conformément aux dispositions de l'article L. 3332-19 du Code du travail, le prix des actions à émettre, ne pourrait être ni inférieur de plus de 30 %, ou de 40 % lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L. 3332-25 et L. 3332-26 du Code du travail est supérieure ou égale à dix ans (ou de tout autre pourcentage maximum prévu par les dispositions légales applicables au moment de la fixation du prix), à la moyenne des cours cotés de l'action lors des 20 séances de bourse sur le marché réglementé d'Euronext Paris précédant la décision fixant la date d'ouverture de la souscription, ni supérieur à cette moyenne.

Le Conseil d'administration pourrait ou non mettre en œuvre la présente délégation, prendre toutes mesures et procéder à toutes formalités nécessaires et pourra décider en cas d'émission d'actions nouvelles au titre

de la décote et/ou de l'abondement, d'incorporer au capital les réserves, bénéfiques ou primes nécessaires à la libération desdites actions.

Toutefois, dans la mesure où cette délégation ne nous semble pas pertinente, ni opportune, nous vous invitons à rejeter par votre vote le texte de la résolution ainsi proposée.

P. Mise à jour des statuts (28^{ème} et 29^{ème} résolutions)

a. Mise en harmonie de l'article 12.2 des statuts s'agissant de l'échéance du mandat des administrateurs représentant les salariés (28^{ème} résolution)

Nous vous demandons de bien vouloir approuver la vingt-huitième résolution, portant sur la mise en harmonie du cinquième alinéa de l'article 12.2 des statuts, afin de le rendre conforme aux dispositions de l'article R.225-15 du Code de commerce.

Nous recommandons que le changement de la durée des mandats ne soit pas appliqué aux mandats en cours.

b. Modification de l'article 15 des statuts s'agissant de la consultation écrite des administrateurs (29^{ème} résolution)

Nous soumettons à votre vote la vingt-neuvième résolution, portant sur la modification du deuxième alinéa de l'article 15.1 des statuts afin de tenir compte de la nouvelle rédaction des dispositions relatives à la consultation écrite des administrateurs prévues à l'article L. 225-37 du Code de commerce, telles que modifiées par la loi n°2024-537.

Q. Pouvoirs pour formalités (30^{ème} résolution)

La trentième et dernière résolution a pour objectif de donner pouvoir pour effectuer les formalités.

Le Conseil d'administration vous invite à approuver par votre vote le texte des résolutions qu'il vous propose, à l'exception de la délégation en matière d'augmentation de capital au profit des adhérents d'un plan d'épargne entreprise (vingt-septième résolution).

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

9. DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS

DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS



Je soussigné(e) (tous les champs sont obligatoires)

M. Mme (cochez la case)

Nom :

Prénom(s) :

N° : Rue :

Code postal : Ville :

Pays :

Propriétaire de actions sous la forme :

nominative ;

au porteur, inscrites en compte chez¹

Demande à MANITOU BF de lui faire parvenir à l'adresse ci-dessus, en vue de cette Assemblée ou de toute Assemblée subséquente si celle-ci ne pouvait se tenir, des documents et renseignements visés par l'article R. 225-83 du Code de commerce et, le cas échéant, pour les actionnaires au porteur, les éléments visés à l'article R.225-81 du Code de commerce si ces documents ne lui ont pas déjà été adressés. L'actionnaire peut également demander à bénéficier des dispositions du troisième alinéa de l'article R. 225-88 du code de commerce.

Fait à :, le 2025

Signature :



DEMANDE À ADRESSER À :

ag2025@manitou-group.com

ou

Manitou BF

Service Juridique

430, rue de l'Aubinière, BP 10249, 44158 Ancenis cedex



¹ Indication de votre intermédiaire financier (banque, l'établissement financier ou société de bourse) teneur de votre compte accompagnée d'une attestation justifiant de votre qualité d'actionnaire délivrée par cet intermédiaire financier à la date de la demande

N.B. : En vertu de l'alinéa 3 de l'article R. 255-88 du Code de Commerce, les actionnaires titulaires de titres nominatifs peuvent, par une demande unique obtenir de la Société l'envoi des documents à l'occasion de chacune des assemblées d'actionnaires ultérieures.

MANITOU GROUP

SIÈGE SOCIAL

430, rue de l'Aubinière - BP 10249
44158 Ancenis Cedex - France
T +33 (0)2 40 09 10 11

www.manitou-group.com



[linkedin.com/company/manitougroupp](https://www.linkedin.com/company/manitougroupp)



[@GroupManitou](https://twitter.com/GroupManitou)